

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 1**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 102 SAIA du 13 décembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rapa, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 6
- Arrêté n° 103 SAIA/DGE du 13 décembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rapa, au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, exercice 2005. 6
- Arrêté n° 104 SAIA du 19 décembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Rurutu, au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20 6

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

- Convention n° 186-05 MIDCR du 12 décembre 2005 entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale) et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition de divers équipements scolaires, ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2005. (Extraits) 7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 1203 CM du 28 décembre 2005 portant adoption d'un vœu relatif à la modification du décret n° 2005-404 du 27 avril 2005 portant actualisation, adaptation et codification en Polynésie française de la deuxième partie du code de procédure pénale 8

EXTRAITS

- Arrêté n° 1192 CM du 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération 8
- Arrêté n° 1195 CM du 23 décembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut 9

Arrêté n° 1196 CM du 23 décembre 2005 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim	9
Arrêté n° 1197 CM du 23 décembre 2005 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (APES)	9
Arrêté n° 1200 CM du 27 décembre 2005 autorisant la conclusion d'une convention portant cession d'actions de la SEML Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française à la SA Polypétroles et Shell	9
Arrêté n° 1201 CM du 27 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 259 CM du 25 février 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété de trois parcelles de la terre Fanatea sises commune de Faa'a au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	10
Arrêté n° 1202 CM du 28 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Punaauia, au profit de M. André Toomaru.	10
Arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005 portant acquisition de la propriété bâtie Rocklands Lodge and Hostel, sise 187 Gillies avenue à Auckland (Nouvelle-Zélande).	10
Arrêté n° 1207 CM du 28 décembre 2005 autorisant un engagement de prospect d'une construction sur la parcelle domaniale Mataitaitapaeru - Teniupororire, sise à Paea au profit de la SCI Speeduf	10
Arrêté n° 1223 CM du 29 décembre 2005 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	10

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2106 PR du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information	11
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 2067 PR du 26 décembre 2005 portant dérogation au gel du conventionnement des médecins libéraux, spécialité gastro-entérologie, en zone 1	11
Arrêtés n° 2068 à n° 2071 PR du 26 décembre 2005 portant habilitation de MM. Hervé Boina, Jacques Chansin, Yves Rousseau et Jean-Baptiste Desprez en qualité d'agent spécial d'assurance	11
Arrêtés n° 2083 et n° 2084 PR du 26 décembre 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno	11

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

EXTRAITS

Arrêtés n° 16 et n° 17 VP du 23 décembre 2005 portant attribution de licences de navigation charter professionnelle à M. Jean-Jacques Besson pour le voilier Vehia et à la SARL Tahiti Yacht Charter	12
Arrêté n° 18 VP du 23 décembre 2005 portant retrait de licences de navigation charter	12

Ministère des postes et télécommunications et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 397 MTS/SPT du 26 décembre 2005 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant au profit de la SAS Société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMSTAT)	12
Arrêtés n° 398, n° 400, n° 402 et n° 404 MTS/SPT du 26 décembre 2005 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants au profit de la SA Hôtel Sofitel Maeva Beach Tahiti et des communes de Pirae, Hitia'a O Te Ra et Bora Bora	13

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 878 MET du 22 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	14
Arrêté n° 879 MET du 22 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Gatitagihia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia.	14
Arrêté n° 880 MET/STT du 22 décembre 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés pour les îles de Tahiti et de Rangiroa.	14
Arrêté n° 881 MET du 22 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle cadastrée PV 100 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	14
Arrêté n° 883 MET du 23 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia.	14
Arrêté n° 884 MET du 23 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	14
Arrêté n° 885 MET du 23 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot n° 2 (plan 4) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.	15
Arrêté n° 889 MET du 27 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.	15

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 354 MAE du 28 décembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté de délégation de signature n° 2 MAE du 7 avril 2005.	15
---	----

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 222 MLA du 27 décembre 2005 autorisant la régularisation et portant approbation du dossier définitif du lotissement Green Vallée Iti sis à Punaauia.	16
---	----

Ministère du développement durable

Arrêté n° 49 MDD du 27 décembre 2005 autorisant, à titre temporaire, la SA Interoute à installer et exploiter une unité de concassage mobile dans la commune de Tairapu-Est (installation de 1re classe pour la protection de l'environnement). (Extraits)	17
---	----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1951 MEE du 22 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves des centres scolaires primaires pour l'année scolaire 2005-2006.	20
Arrêté n° 1952 MEE du 22 décembre 2005 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2005-2006.	20
Arrêté n° 1971 MEE du 27 décembre 2005 portant remboursement des frais de passage avion Papeete/Paris/Limoges engagés par l'étudiante Gladis Teauna au titre de premier départ pour l'année universitaire 2005-2006.	21

Ministère de la santé**EXTRAITS**

Arrêtés n° 210 et n° 211 MSP du 27 décembre 2005 portant habilitation de Milles Caroline Prévot et Christine Hermens, sages-femmes diplômées d'Etat, à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse	21
---	----

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 18-2005 du 27 décembre 2005 sur le projet de loi du pays et la proposition de loi du pays relatifs au DARSE ..	21
--	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007. (Extraits). (JORF du 16 décembre 2005)	23
---	----

Décret n° 2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française. (JORF du 10 décembre 2005)	23
---	----

Décret n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative. (JORF du 20 décembre 2005)	24
---	----

Décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française. (JORF du 22 décembre 2005)	25
---	----

Arrêté interministériel du 21 novembre 2005 fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 15 décembre 2005)	34
---	----

Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires. (JORF du 15 décembre 2005)	34
---	----

Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. (JORF du 16 décembre 2005)	35
---	----

Arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant création d'un centre d'action éducative à Papeete. (JORF du 23 décembre 2005)	36
--	----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 6 décembre 2005 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles de la marine marchande. (JORF du 17 décembre 2005)	37
--	----

Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances). (JORF du 15 décembre 2005)	37
--	----

Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances). (JORF du 16 décembre 2005)	37
--	----

Arrêté ministériel du 12 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (JORF du 16 décembre 2005)	37
---	----

Arrêté ministériel du 14 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une première session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (JORF du 20 décembre 2005)	38
---	----

Arrêté interministériel du 15 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture et fixant les dates des concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de la justice et du ministère de l'outre-mer. (JORF du 20 décembre 2005)	38
---	----

Convention de financement n° 187-05 du 13 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une école maternelle à Afaahiti"	39
--	----

Avenant n° 188-05 du 13 décembre 2005 à la convention de financement n° 299-04 du 13 décembre 2004 relative à l'opération intitulée "Poste de secours Raroia"	39
Avenant n° 189-05 du 13 décembre 2005 à l'arrêté n° 820 MAE du 3 décembre 2004 relatif à des travaux de rénovation, extension et acquisition d'équipements du commerce de proximité Magasin Loti situé à Papeete	40
Avenant n° 190-05 du 13 décembre 2005 à l'arrêté n° 824 MAE du 3 décembre 2004 relatif à des travaux de rénovation et acquisition d'équipements du commerce de proximité Magasin Terii sis à Fare, Huahine.	40
Conventions de financement n° 21-05 à n° 23-05 TG du 19 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pukapuka pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Etude de l'état des installations et du réseau électrique" et "Construction de la nouvelle mairie de Pukapuka"	40
Convention de financement n° 24-05 TG du 19 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement et traitement de l'eau en sortie d'une citerne communale à Napuka"	41

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 5 au 18 janvier 2006 inclus)	41
Direction des affaires foncières.— Avis n° 9566 DAF.REC-HYP du 21 décembre 2005 portant recherche des héritiers de Punake Terega, Taihomatau Mae veuve Moake Tuteirihia dit aussi Léon Graffe, Taneahuura Tuahiva, Tehinari Tuahiva, Taroamaitepua Mae, Tinae Tauihara, Taumata Tauihara, Teura Tauihara, Tlitauna Tuvahia Apatii, lotefa Tanepau, Araiatepumanu Tuahiva épouse Maitu Pirato, Tetuaoohu Tetuauri, Tiiahau Tupéa, Araia Tanepau, Taiho Tuahiva, Taitere a Faatoa, Huirai a Faatoa, Tirao a Teehu, Hiotua a Tamaterai, Tetuarii a Maiaha, Hare a Hare, Tamataapua a Tetuæaro, Torii a Araia, Maraetehiva a Ahuroa, Rauri a Ahuroa, Teriitua a Arofaata, Putoura a Faatoa, Ariitu a Teraitehetia, Mme Teuraivanaa veuve Turbull, Tetuamaitua a Vavae, Faehau a Teave, John Chave, Haapiti a Torii, Tehei a Taharia, Pua a Taputuarii a Mateha, Tutea a Haereotahi, Fateata a Ori, Tamataihouru a Tuhiri, Teiva a Urima, Punuarii a Teriifaatau, Mlle Vavea a Teriifaatau, Ahuroa a Tarahu, Teoratua a Mauri, Teuraiterai Salmon, Itiapa a Pautu, Moura a Torii épouse Tairoa, Roihau a Patii épouse Tehahe, Teavaa a Tihoni, Ariihee a Tavaeura, Areva a Maono, Papatii a Tipae, Vaitua a Mauu, Tau a Hiori, Tetuaoho a Tetuæaro, Teura a Itaata, Tetara a Tehahe, Hinarii a Peretia, Tematafaatau Narii, Tere a Pua, Teriitahi a Tahaamatai, John Brander, Hitiapa a Pautu, Joseph Lehartel, Maurice Lehartel, Hippolyte Lehartel, Tami a Raiheui, Matai a Fairau, Tauvavau Tiaahu, Mahine a Mahinepeu, Roo a Pirato, Rootipi a Tiare, Louis Tinou a Luta, Teiho a Tiare, Reia a Maru, Arutaio a Motahi, Maaurai a Tiare, Mme Temataapua Tetuæaro épouse Tihoni a Manu, Mme Turaina a Tetuæaro, Ema a Tetuæaro épouse Fareino Temarii, Tetuaho Tetuæaro époux de Rootina Teaupæere, Pahupua Tetuæaro, Teriimana Faatoa époux de Pokiruga Tanefakanoho, Tetuanui Tefana épouse Raitu Maruae, Titi Rochette, Edwin Tuituiti Itevaïrau Salmon, Tupuraa a Tuaaua, Tapare Parauore, Taero Teua, Teuaa Teua, Arahiti Teua, Raati Maihi, Teriifaatauahi Maihi, Tu Maihi, Temauarii Maiti, Tevivirau Maihi, Nuupure Vaiturere Rauhuri, Rueroo Topa, Faraoti Topa, Teoioi Topa épouse Torii, Teura Pater épouse Xavier Matohi, Teheiura Pater, Teiti Pater veuve Bonnet, Ruaroo Topa, Marie Clark, Moura Torii, Roihau Patii, Emile Tambrun, Mere, Esther Higgins, Warren Higgins, Tehapai a Taie, Paul Guillots, Ella Higgins, Pierre Dehors, Han You n° 21822, Lao Shao n° 1913, Sam Lun n° 1370, Charles Brown, Taatarii, Matirita et Mama a Teiva, Mou, Matira a Ruahe, Teina Maihea, Tumauiroa Haoa, Tumauiroa Teura Haoa, Temuna Tehaurai, Mauarii Tumauiroa, Teahi Moana Taihia, succession Chin-Foo, Teriitopani Pomare a Tu, Alexandre Salmon, Laure Alna Fougèrousse, Eric Taero Temauaha Salmon	42
Etablissement d'achats groupés.— 1° Délibération n° 9-2005 EAG du 23 décembre 2005 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 3-2005 EAG	42
2° Délibération n° 10-2005 EAG du 23 décembre 2005 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006	42
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 3098 MLA du 27 décembre 2005 concernant les travaux du lotissement Green Vallée Iti sis à Punaauia, réalisés par M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL Boyer	43
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de décembre 2005.	43

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	47
Annonces diverses	50

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 102 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de plants d'agrumes et de matériels d'irrigation".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir des plants d'agrumes et du matériel d'irrigation.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 366 756 F CFP, soit 28 213,42 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - DGE 2005	15 084,00 €, soit 1 800 000 F CFP
- Etat - FIDES 2005	314,92 €, soit 37 580 F CFP
- Etat - FIDES 2005 (complémentaire)	12 252,92 €, soit 1 462 162 F CFP
- commune	561,58 €, soit 67 014 F CFP
Total	28 213,42 €, soit 3 366 756 F CFP

Par arrêté n° 103 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de plants d'agrumes et de matériels d'irrigation".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir des plants d'agrumes et du matériel d'irrigation.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 366 756 F CFP, soit 28 213,42 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - DGE 1996	15 084,00 €, soit 1 800 000 F CFP
- Etat - FIDES 2005	314,92 €, soit 37 580 F CFP
- Etat - FIDES 2005 (complémentaire)	12 252,92 €, soit 1 462 162 F CFP
- commune	561,58 €, soit 67 014 F CFP
Total	28 213,42 €, soit 3 366 756 F CFP

Par arrêté n° 104 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une machine à moulin à café".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un appareil industriel pour moulin à café.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 149 500 F CFP, soit 9 632,81 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	5 779,69 €, soit 689 700 F CFP
- Commune	3 853,12 €, soit 459 800 F CFP
Total	9 632,81 €, soit 1 149 500 F CFP

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 186-05 MIDCR du 12 décembre 2005 entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale) et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition de divers équipements scolaires, ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2005).

Entre :

- l'Etat (ministère de l'éducation nationale), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet - description*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP affectés à l'acquisition de divers équipements et matériels scolaires.

Art. 2.— *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 7 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP
-

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1203 CM du 28 décembre 2005 portant adoption d'un vœu relatif à la modification du décret n° 2005-404 du 27 avril 2005 portant actualisation, adaptation et codification en Polynésie française de la deuxième partie du code de procédure pénale.

NOR : MET0502802AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres émet le vœu suivant :

Qu'aux articles R. 272, R. 274 et R. 276, le terme "assemblée de la Polynésie française" soit remplacé par le terme "autorité compétente".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique social et culturel, le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIHUTAPU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahi ROOMATAAROA.

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

NOR : DEQ0502728AC

Par arrêté n° 1192 CM du 22 décembre 2005.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto dans l'archipel des Tuamotu.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées aux tableaux ci-après nécessaires à l'opération citée ci-dessus :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
Parc. 1	CI n° 1131	Teviriokaha parcelle (PV n° 619)	1 432	Ayants droit de Tetua Parepare
Parc. 2	CI n° 388	Teviriokaha parcelle (PV n° 618)	788	Ayants droit de Teheiga Teahio
Parc. 3	CI n° 389	Teviriokaha parcelle (PV n° 617)	826	Ayants droit de Maeva Teahio né vers 1890 à Tatakoto (not. n° 22)
Parc. 4	CI n° 390	Teviriokaha parcelle (PV n° 616)	851	Ayants droit de Tukua Teahio
Parc. 5	CI n° 391	Teviriokaha parcelle (PV n° 615)	853	Ayants droit de Tereganuku Teahio née le 30 août 1894 à Tatakoto (acte n° 1)
Parc. 6	CI n° 392	Teviriokaha parcelle (PV n° 614)	2 656	Ayants droit de Michel Tehiva né vers 1859 à Tatakoto (not. n° 34)

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
Parc. 7	Cl n° 1202	Teviriokaha parcelle (PV n° 613)	3 864	Ayants droit de Tamaku nui
Parc. 8	Cl n° 385	Teviriokaha parcelle (PV n° 621)	908	Ayants droit de Turoro Parepare née vers 1890 à Tatakoto (not. n° 77)
Parc. 9	Cl n° 1204	Teviriokaha parcelle (PV n° 622)	1 869	Ayants droit de Rimoto Mokio
Parc. 10	Cl n° 1205	Teviriokaha parcelle (PV n° 649)	2 321	Ayants droit de Pou Tuairaoa
Parc. 11	Cl n° 1134	Tokaverevere parcelle (PV n° 654)	1 386	Ayants droit de Iona Moeo
Parc. 12	Cl n° 1206	Kamutotio parcelle (PV n° 648)	665	Ayants droit de Tearikura Maruera née le 11 décembre 1915 à Tatakoto (acte n° 7)
Parc. 13	Cl n° 1135	Kamutotio parcelle (PV n° 655)	1 040	Ayants droit de Tanevanuku Jean Ipu né le 15 août 1896 à Tatakoto (acte n° 4)
Parc. 14	Cl n° 1207	Kamutotio parcelle (PV n° 657)	2 318	Ayants droit de Taitua Tuaoa né le 19 novembre 1897 à Tatakoto (acte n° 5)
Parc. 15	Cl n° 1203	Kamutotio parcelle (PV n° 684)	2 720	Ayants droit de Tupuohé Tefau
Parc. 16	Cl n° 1208	Kamutotio parcelle (PV n° 691)	2 834	Ayants droit de Hélène Gori
Parc. 17	Cl n° 1138	Kamutotio parcelle (PV n° 690)	971	Ayants droit de Emmanuel Tepiki
Parc. 18	Cl n° 1209	Kamutotio parcelle (PV n° 693)	59	Ayants droit de Iona Moeo
Parc. 19	Cl n° 1139	Kamutotio parcelle (PV n° 690 bis)	603	Ayants droit de Teurumere Timiona
Parc. 20	Cl n° 1210	Kamutotio parcelle (PV n° 694)	5 433	Ayants droit de Tanetikaraoa Tohutika né vers 1862 à Tatakoto (not. n° 169 Hao)
Parc. 21	Cl n° 1211	Kamutotio parcelle (PV n° 699)	1 760	Ayants droit de Daniel Mapu né vers 1871 à Tatakoto (not. n° 93)
Parc. 22	Cl n° 1212	Kamutotio parcelle (PV n° 700)	856	Ayants droit de Taitua Tuaoa né le 19 novembre 1897 à Tatakoto (acte n° 5)
Parc. 23	Cl n° 1213	Kamutotio parcelle (PV n° 701)	1 073	Ayants droit de Tagia Tuaoa
Parc. 24	Cl n° 1214	Kamutotio parcelle (PV n° 776)	1 203	Ayants droit de Terika Tarepa
Parc. 25	Cl n° 1146	Kamutotio parcelle (PV n° 780)	595	Ayants droit de Brigitte Temake née vers 1864 à Tatakoto (not. n° 116)
Parc. 26	Cl n° 1215	Kamutotio parcelle (PV n° 777)	252	Ayants droit de Iona Moeo
Parc. 27	Cl n° 1216	Kotukotuko parcelle (PV n° 779)	1 714	Ayants droit de Laurent Pogniti né vers 1888 à Tatakoto (not. n° 98)
Parc. 28	Cl n° 1217	Kotukotuko parcelle (PV n° 787)	1 807	Ayants droit de Maeva Martin
Parc. 29	Cl n° 1218	Kotukotuko parcelle (PV n° 786)	4 755	Ayants droit de Teroki Pahoa
Parc. 30	Cl n° 251	Teviripuka parcelle (PV n° 958)	1 282	Ayants droit de Terelia Parepare née vers 1875 à Tatakoto (not. 74 Rikitea registre 6)
Parc. 31	Cl n° 1219	Teharaolegagaere parcelle (PV n° 947)	315	Ayants droit de Taora Teariki né le 10 mars 1869 à Tatakoto
Parc. 32	Cl n° 224	Teharaolegagaere parcelle (PV n° 948)	563	Ayants droit de Tama Tehina né le 15 août 1897 à Tatakoto
Parc. 33	Cl n° 1220	Teharaolegagaere parcelle (PV n° 949)	83	Ayants droit de Marere Tehina né le 4 septembre 1899 à Tatakoto
Parc. 34	Cl n° 1221	Teharaolegagaere parcelle (PV n° 950)	1 572	Ayants droit de Teua Parepare
Parc. 35	Cl n° 1153	Teviripuka parcelle (PV n° 957)	711	Ayants droit de Unuhia Pokara
Parc. 36	Cl n° 1152	Tetukugahiri parcelle (PV n° 955)	593	Ayants droit de Murea Rata
Parc. 37	Cl n° 1 151	Tetukugahiri parcelle (PV n° 954)	722	Ayants droit de Kaoko Rata
Parc. 38	Cl n° 226	Tetukugahiri parcelle (PV n° 953)	730	Ayants droit de Tuairaoa Tufarua
Parc. 39	Cl n° 231	Tahukaa parcelle (PV n° 978)	394	Ayants droit de Teraganuku Teahio née le 30 août 1894 à Tatakoto (acte n° 1)
Parc. 40	Cl n° 228	Tahukaa parcelle (PV n° 977)	446	Ayants droit de Maeva Teahio né vers 1890 à Tatakoto (not. n° 22)
Parc. 41	Cl n° 1 154	Tahukaa parcelle (PV n° 979)	2 517	Ayants droit de Frédéric Tefau né vers 1872 à Tatakoto (not. n° 147)

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
Parc. 42	Cl n° 214	Tirumi parcelle (PV n° 939)	1 058	Ayants droit de Tuhoé Kanaea né vers 1888 à Tatakoto (not. n° 43)
Parc. 43	Cl n° 1 155	Tirumi parcelle (PV n° 987)	1 483	Ayants droit de Maria Tefau
Parc. 44	Cl n° 93	Tirumi parcelle (PV n° 936)	1 225	Ayants droit de Panioro Pokara née le 17 mai 1908 à Tatakoto (acte n° 3)
Parc. 45	Cl n° 1 169	Akarikalika parcelle (PV n° 987)	605	Ayants droit de Ignace Tefauru
Parc. 46	Cl n° 1 193	Tefanugachina parcelle (PV n° 992)	3 718	Ayants droit de Maria Tekura
Parc. 47	Cl n° 1 222	Tepahorega parcelle (PV n° 994)	418	Ayants droit de Malamata Teira
Parc. 48	Cl n° 1 223	Tepahorega parcelle (PV n° 994)	650	Ayants droit de Aloys Teahio né vers 1854 à Tatakoto (not. n° 18)
Parc. 49	Cl n° 1 224	Tepahorega parcelle (PV n° 997)	416	Ayants droit de Mahagariki Nui
Parc. 50	Cl n° 1 225	Tepahorega parcelle (PV n° 998)	334	Ayants droit de Teuli Hirario
Parc. 51	Cl n° 1 226	Tepahorega parcelle (PV n° 999)	330	Ayants droit de Tanetikaraoa Tohutika né vers 1862 à Tatakoto (not. n° 169 Hao)
Parc. 52	Cl n° 1 227	Tepahorega parcelle (PV n° 1 000)	649	Ayants droit de Salomé Herako née vers 1885 à Tatakoto (not. n° 146)
Parc. 53	Cl n° 1 228	Tepahoregaparcelle (PV n° 1 001)	469	Ayants droit de Pierre Tehou né vers 1876 à Tatakoto (not. n° 166)
Parc. 54	Cl n° 1 164	Tepahorega parcelle (PV n° 1 008)	1 358	Ayants droit de Tuairaoa Tufarua
Parc. 55	Cl n° 1 229	Paparagi parcelle (PV n° 1 009)	586	Ayants droit de Teira Rua né le 18 mai 1896 à Tatakoto
Parc. 56	Cl n° 1 230	Paparagi parcelle (PV n° 1 023)	1 116	Ayants droit de Teariki Taora né le 10 mars 1869 à Tatakoto
Parc. 57	Cl n° 1 165	Paparagi parcelle (PV n° 1 022)	2 257	Ayants droit de Tanetikaraoa Tohutika né vers 1862 à Tatakoto (not. n° 169 Hao)
Parc. 58	Cl n° 33	Paparagi parcelle (PV n° 1 021)	2 171	Ayants droit de Tenukutere Rino
Parc. 59	Cl n° 1 231	Temutuga parcelle (PV n° 1 020)	3 143	Ayants droit de Auguste Joseph Tané Javelot né le 19 mars 1918 à Tatakoto (acte n° 2)

NOR : DEQ0502729AC

Par arrêté n° 1195 CM du 23 décembre 2005.—

M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut, du 26 décembre 2005 au 2 janvier 2006 inclus.

NOR : SAU0502655AC

Par arrêté n° 1196 CM du 23 décembre 2005.—

M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim à compter du 21 décembre 2005 au 3 janvier 2006 inclus.

NOR : SAA052649AC

Par arrêté n° 1197 CM du 23 décembre 2005.—

Est reconnue d'intérêt général l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (APES), dont le siège social est situé dans la commune de Papeete.

NOR : MER0502714AC-CO

Par arrêté n° 1200 CM du 27 décembre 2005.—

La convention relative à la cession à la société Polypétroles et Shell de mille quatre cents (1 400) actions de la SEML Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de dix mille francs CFP (10 000 F CFP), est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la dite convention (1).

(1) Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeu, pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DAF0502147AC

Par arrêté n° 1201 CM du 27 décembre 2005.—

L'article 4 de l'arrêté n° 259 CM du 25 février 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété de trois parcelles de la terre Fanatea sises commune de Faa'a au profit de l'Office polynésien de l'habitat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— La valeur comptable des immeubles sus-désignés est fixée au prix de *quatre-vingt millions sept cent vingt-deux mille cinq cent seize francs CFP* (80 722 516 F CFP) répartie de la manière suivante :

- *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP) pour le foncier ;
- *sept cent vingt-deux mille cinq cent seize francs CFP* (722 516 F CFP) de frais de notaire imputables au chapitre 911, AP n° 88-2000, AE n° 157-2000, article 130."

NOR : DAF0502487AC

Par arrêté n° 1202 CM du 28 décembre 2005.—

Dans le cadre de la viabilisation et du désenclavement de la terre Tefautea IV, l'occupation de divers emplacements du domaine public fluvial, portant sur une superficie totale de 999 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées section BK n° 59, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 120, 123, 127, 128, 129, 130, 138, 139, 140, 141, 144, 160, 161, 162, 166 et BI n° 203 sises commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. André Toomaru.

Et tel que le tout figure sur le plan projet de canalisation du talweg et plan d'implantation du 20 mai 2005 joint à la demande.

L'autorisation est destinée à :

- la déviation d'un talweg ;
- la réalisation des VRD (voies des réseaux divers).

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter, à savoir :

- le maître d'œuvre se conformera aux recommandations des études hydraulique et hydrologique du bureau d'études VAIAD validées par la direction de l'équipement ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public.

Le curage et l'entretien du canal sont à la charge de l'occupant.

À l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être transmis à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0502562AC

Par arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005.—

La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie Rocklands Lodge & Hostel, sise 187 Gillies avenue à Auckland (Nouvelle-Zélande), d'une superficie de 8 882 mètres carrés, et appartenant à la Rocklands Park Limited.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinq cent trente-cinq millions quatre-vingt-deux mille trente-quatre francs CFP* (535 082 034 F CFP) hors taxe.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001,

- article 210-0 (terrain) : *deux cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trois mille deux cent vingt-neuf francs CFP* (295 703 229 F CFP) hors taxe ;
- article 212-0 (bâtiments) : *deux cent trente-neuf millions trois cent soixante-dix-huit mille huit cent cinq francs CFP* (239 378 805 F CFP) hors taxe.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0501647AC

Par arrêté n° 1207 CM du 28 décembre 2005.—

La SCI Speeduf, mandatée par le cabinet immobilier Radford, est autorisée à réaliser, à titre de régularisation, un engagement de prospect d'une construction d'un mur d'une longueur de 20 mètres environ sur laquelle est appuyée une extension d'une maison d'habitation, sur la parcelle de terre domaniale dénommée Mataitaitepaeru-Teniupororire, cadastrée commune de Paea, section AL n° 145.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire par le service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

NOR : SPT0502755AC

Par arrêté n° 1223 CM du 29 décembre 2005.—

M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim durant la période de congé annuel, du 21 décembre 2005 au 3 janvier 2006 inclus, de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2106 PR du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Emile Vernaudon, le 28 décembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2067 PR du 26 décembre 2005.— Considérant les données démographiques actuelles et de l'insuffisance de l'offre existante permettant d'assurer la qualité et la sécurité des soins dans le domaine de la spécialité gastro-entérologie aux patients de la zone 1 ; considérant la demande de conventionnement de l'intéressé dans la spécialité et l'avis favorable relatif à cette candidature rendu par la commission de régulation des conventionnements, il est accordé à M. le docteur Eric Beaugendre, médecin spécialiste en gastro-entérologie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

Par arrêté n° 2068 PR du 26 décembre 2005.— M. Hervé Boina, né le 6 juillet 1949 à Montreuil, France, demeurant quartier Hamuta à Pirae, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour la société MD Marketing

Distribution pour les opérations qu'elle pratique en Polynésie française.

L'arrêté n° 387 DRCL/MB/MB du 24 juin 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2069 PR du 26 décembre 2005.— M. Jacques Chansin, né le 26 juillet 1951 à Papeete, Tahiti, demeurant résidence Taina, lot n° 74, à Punaauia, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés Générali proximité assurances vie et Générali proximité assurances IARD pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

L'arrêté n° 173 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2070 PR du 26 décembre 2005.— M. Yves Rousseau, né le 18 décembre 1954 à Meknès, Maroc, demeurant résidence Le grand large, Tipaerui à Papeete, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés AGPM Assurances, AGPM Vie et AGPM Familles Assurances pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

L'arrêté n° 174 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2071 PR du 26 décembre 2005.— M. Jean-Baptiste Desprez, né le 20 mai 1971 à Reims, France, demeurant résidence Punavai montagne, lot n° 8, lotissement Fortuné à Punaauia, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour :

- la caisse locale d'assurances mutuelles agricoles de Nouvelle-Calédonie ;
- la société d'assurance Groupama transport ;
- la société d'assurance Gan Pacifique vie ;
- la société d'assurance Gan Outre-mer IARD,

pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

Les arrêtés n° 175, n° 176 et n° 177 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance sont abrogés.

Par arrêté n° 2083 PR du 26 décembre 2005.— Une aide d'un montant de 1 038 500 F CFP (*un million trente-huit mille cinq cents francs CFP*), au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno, né le 29 janvier 1954 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole au PK 30, Opoa, vallée Aratao, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 9256 délivrée le 14 février 2005.

L'aide accordée pour la mise en place de vergers fruitiers correspond à 25 000 F CFP pour mille mètres carrés mis en place.

Les primes sont plafonnées à 3 375 000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles Sous-le-Vent.

Investissement primable : 41 540 mètres carrés de vergers fruitiers ;

Dotation : 1 038 500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 2084 PR du 26 décembre 2005.— Une aide d'un montant de 2 629 825 F CFP (*deux millions six cent vingt-neuf mille huit cent vingt-cinq francs CFP*), au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno, né le 29 janvier 1954 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole au PK 30, Opoa, vallée Aratao, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 9256 délivrée le 14 février 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 4 659 651 F CFP ;

Dotation : 2 629 825 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

Par arrêté n° 16 VP du 23 décembre 2005.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à M. Jean-Jacques Besson pour le voilier Vehia. Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 17 VP du 23 décembre 2005.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à la SARL Tahiti Yacht Charter, représentée par Mme Monette Aline, pour chacun des voiliers suivants :

- Aveia 1, Bora, Raiatea et Tiva.

Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 18 VP du 23 décembre 2005.— Les licences de navigation charter sont retirées à la demande des bénéficiaires pour les bateaux suivants :

- Sakario, licence attribuée par arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990 à M. Joseph Chaussoy ;
- Danae IV, licence attribuée par arrêté n° 847 CM du 13 août 1991 à M. et Mme Goche ;
- pour la SARL Tahiti Yacht Charter :
 - Aavere, licence attribuée par arrêté n° 499 PR du 29 avril 1999 ;
 - Ahe et Takaroa, licences attribuées par arrêté n° 500 PR du 29 avril 1999 et transférées par arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002 ;
 - Arona, licence attribuée par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Maito IV et Tapuni, licences attribuées par arrêté n° 95 PR du 14 mars 1996 ;
 - Te Rai et Reao, licences attribuées par arrêté n° 363 PR du 25 mars 1999 et transférées par arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002.

Les licences de navigation charter sont retirées pour les bateaux suivants, du fait de leur vente ou de leur sortie de Polynésie française :

- pour la SARL Tahiti Yacht Charter :
 - Oiri, licence attribuée par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Temana III, licence attribuée par arrêté n° 61 CM du 20 janvier 1994 ;
- pour la SA Sunsail :
 - Cézanne, licence attribuée par arrêté n° 819 PR du 26 août 1996 ;
 - Chagall, Delacroix, Laurencin et Toulouse Lautrec, licences attribuées par arrêté n° 49 PR du 27 janvier 1997 ;
- pour la SARL Archipels Croisières :
 - Fetia Ura, licence attribuée par arrêté n° 362 PR du 25 mars 1999 ;
- pour la SARL The Moorings :
 - Amélie, Arnaga, Lorraine, Micada et Océanide, licences attribuées par arrêté n° 684 CM du 15 juillet 1994 ;
 - Apache et Bla Bla, licences attribuées par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Bohème, Le Christien et Rosaly, licences attribuées par arrêté n° 45 PR du 30 janvier 1996 ;
- pour la SARL Tahiti Boat Occasion :
 - Bad Boy, licence attribuée par arrêté n° 788 PR du 16 juillet 1999 ;
- pour la SARL Pacific Dream Charter :
 - Clé d'Émeraude, licence attribuée par arrêté n° 141 PR du 27 mars 1997 modifié.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 397 MTS/SPT du 26 décembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SAS Société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMSTAT), représentée par M. David Moutouh, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Faa'a, aéroport. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence, de :

- 3 stations fixes de puissance 25 watts ;
- 10 stations mobiles de puissance 25 watts.

- Sakario, licence attribuée par arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990 à M. Joseph Chaussoy ;
- Danae IV, licence attribuée par arrêté n° 847 CM du 13 août 1991 à M. et Mme Goche ;
- pour la SARL Tahiti Yacht Charter :
 - Aavere, licence attribuée par arrêté n° 499 PR du 29 avril 1999 ;
 - Ahe et Takaroa, licences attribuées par arrêté n° 500 PR du 29 avril 1999 et transférées par arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002 ;
 - Arona, licence attribuée par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Maito IV et Tapuni, licences attribuées par arrêté n° 95 PR du 14 mars 1996 ;
 - Te Rai et Reao, licences attribuées par arrêté n° 363 PR du 25 mars 1999 et transférées par arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002.

Les licences de navigation charter sont retirées pour les bateaux suivants, du fait de leur vente ou de leur sortie de Polynésie française :

- pour la SARL Tahiti Yacht Charter :
 - Oiri, licence attribuée par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Temana III, licence attribuée par arrêté n° 61 CM du 20 janvier 1994 ;
- pour la SA Sunsail :
 - Cézanne, licence attribuée par arrêté n° 819 PR du 26 août 1996 ;
 - Chagall, Delacroix, Laurencin et Toulouse Lautrec, licences attribuées par arrêté n° 49 PR du 27 janvier 1997 ;
- pour la SARL Archipels Croisières :
 - Fetia Ura, licence attribuée par arrêté n° 362 PR du 25 mars 1999 ;
- pour la SARL The Moorings :
 - Amélie, Arnaga, Lorraine, Micada et Océanide, licences attribuées par arrêté n° 684 CM du 15 juillet 1994 ;
 - Apache et Bla Bla, licences attribuées par arrêté n° 140 PR du 27 mars 1997 ;
 - Bohême, Le Christien et Rosaly, licences attribuées par arrêté n° 45 PR du 30 janvier 1996 ;
- pour la SARL Tahiti Boat Occasion :
 - Bad Boy, licence attribuée par arrêté n° 788 PR du 16 juillet 1999 ;
- pour la SARL Pacific Dream Charter :
 - Clé d'Émeraude, licence attribuée par arrêté n° 141 PR du 27 mars 1997 modifié.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 397 MTS/SPT du 26 décembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SAS Société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMSTAT), représentée par M. David Moutouh, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Faa'a, aéroport. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence, de :

- 3 stations fixes de puissance 25 watts ;
- 10 stations mobiles de puissance 25 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 398 MTS/SPT du 26 décembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SA Hôtel Sofitel Maeva Beach Tahiti, représentée par M. Alain Blondeau, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Faa'a. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence, de 12 stations portatives de puissance 5 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 400 MTS/SPT du 26 décembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Pirae,

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 404 MTS/SPT du 26 décembre 2005.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Bora Bora, représentée par M. Gaston Tong Sang, est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant à Bora Bora. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique composé, conformément à la réservation de fréquence, de :

- 1 station fixe de puissance 25 watts ;
- 1 relais de puissance 20 watts ;
- 13 stations mobiles de puissance 25 watts ;
- 43 stations portatives de puissance 5 watts.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 878 MET du 22 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	M. Edouard Cadousteau	24 214
CB 13		9 847
CB 14		519
CB 15		111 294
PV 100		318 392

Par arrêté n° 879 MET du 22 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Gatitaghia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Piho Pipi Rua, mandataire également de deux de ses sœurs	71 138
Mme Tekahu Rua épouse Doucet	23 712

Par arrêté n° 880 MET/STT du 22 décembre 2005.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers des îles de Tahiti et de Rangiroa, pour la période de septembre à décembre 2005, sont fixés comme suit :

- SA Transport collectif
côte Ouest (TCCO) : 260 704 litres ;
- SA Nouveaux transporteurs
de la côte Est (NTCE) : 286 712 litres ;
- l'entreprise Manatea : 1 260 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 881 MET du 22 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle cadastrée PV 100 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jean-Pierre Barrier ;
Indemnités à déconsigner : 171 900 F CFP ;
Référence cadastrale : PV 100.

Par arrêté n° 883 MET du 23 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teupukahaia (plan 33)	Mme Piho Pipi Rua, mandataire également de deux de ses sœurs	2 696
	Mme Tekahu Rua épouse Doucet	8 089

Par arrêté n° 884 MET du 23 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	M. Edouard Cadousteau	24 214
CB 13		9 847
CB 14		519
CB 15		111 294
PV 100		318 392

Par arrêté n° 879 MET du 22 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Gatitaghia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Piho Pipi Rua, mandataire également de deux de ses sœurs	71 138
Mme Tekahu Rua épouse Doucet	23 712

Par arrêté n° 880 MET/STT du 22 décembre 2005.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers des îles de Tahiti et de Rangiroa, pour la période de septembre à décembre 2005, sont fixés comme suit :

- SA Transport collectif côte Ouest (TCCO) : 260 704 litres ;
- SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) : 286 712 litres ;
- L'entreprise Manatea : 1 260 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 881 MET du 22 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle cadastrée PV 100 nécessaire à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : M. Jean-Pierre Barrier ;
Indemnités à déconsigner : 171 900 F CFP ;
Référence cadastrale : PV 100.*

Par arrêté n° 883 MET du 23 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teupukahaia (plan 33)	Mme Piho Pipi Rua, mandataire également de deux de ses sœurs	2 696
	Mme Tekahu Rua épouse Doucet	8 089

Par arrêté n° 884 MET du 23 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires

à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
Mme Laure Sage	CB 12	12 914
	CB 13	5 251
	CB 14	277
	CB 15	59 357
	PV 100	169 809
Mme Solange Sage épouse Ateni	CB 12	12 914
	CB 13	5 252
	CB 14	277
	CB 15	59 357
	PV 100	169 809
M. Georges Sage	CB 12	12 914
	CB 13	5 252
	CB 14	277
	CB 15	59 357
	PV 100	169 809

Par arrêté n° 885 MET du 23 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot n° 2 (plan 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vainia lot n° 2 (plan 4)	M. Joseph Natua	25 638
	Mme Naumi Natua épouse Paima	25 637
	M. Tu Natua	25 637

Par arrêté n° 889 MET du 27 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner
M. Clément Vemaudon	CB 12	32 285
	CB 13	13 129
	CB 14	693
	CB 15	148 393
	PV 100	424 522
M. Roland Teai	CB 12	8 071
	CB 13	3 283
	CB 14	173
	CB 15	37 098
	PV 100	106 130
Mlle Porea Teai	CB 12	8 071
	CB 13	3 282
	CB 14	173
	CB 15	37 098
	PV 100	106 131
M. Marc Handerson	CB 12	8 072
	CB 13	3 282
	CB 14	173
	CB 15	37 098
	PV 100	106 130
Mlle Eileen Handerson	CB 12	8 072
	CB 13	3 282
	CB 14	173
	CB 15	37 098
	PV 100	106 131

Art. 5.— *Département de la forêt et de la gestion de l'espace rural (FOGER)*

Au 3^e alinéa de l'article 4-10°, remplacer "Mme Angéline Conroy" par "M. Stéphane Defranoux, adjoint au chef du département par intérim".

Le reste de la phrase est supprimé.

Art. 6.— *Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV)*

- a) A l'article 4-12°, remplacer "M. Philippe Raust" par "M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, chef du département".
- b) Le 3^e alinéa du même article est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Deporte, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire."
- c) Au 4^e alinéa du même article, supprimer "M. Xavier Deporte".

Art. 7.— *1^{er} secteur agricole (1^o SA)*

Le 5^e alinéa de l'article 5-1° est complété comme suit : "Mme Hahe, adjointe administrative au directeur, et, en cas d'absence simultanée, par M. Louis Sandford, adjoint technique au directeur."

Art. 8.— *3^e secteur agricole (3^o SA)*

- a) A l'article 5-3°, remplacer "M. Mateau Teihotaata" par "M. Pierre Atai".
- b) Le 3^e alinéa du même article est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Atai, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Charley Audouin, adjoint technique au chef de secteur, et en cas d'absence simultanée, par Mme Justine Yieng-Kow, adjointe administrative au chef de secteur."

Art. 9.— *5^e secteur agricole (5^o SA)*

Le 3^e alinéa de l'article 5-5° est ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Malet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint technique au chef de secteur, et, en cas d'absence simultanée, par Mme Véronique Touatini, adjointe administrative au chef de secteur."

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 28 décembre 2005.
Ahihi ROOMATAAROA.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 222 MLA du 27 décembre 2005 autorisant la régularisation et portant approbation du dossier définitif du lotissement Green Vallée Iti sis à Punaauia.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de régularisation formulée par M. Laurent Seignoboss, gérant de la SARL Boyer, et déposée au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu la réception du réseau téléphonique câblage et génie civil déposée au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu la réception du réseau incendie établie par le service incendie de la commune de Punaauia et déposée au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu le compte rendu d'intervention n° 2004/CR-280 établi par la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement en date du 7 décembre 2004 validant le raccordement du réseau eaux usées du lotissement Green Vallée Iti au réseau d'eaux usées public ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Résidence Green Vallée déposé au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu le cahier des charges particulier du lotissement Green Vallée Iti déposé au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu l'acte de constitution de servitude par M. Paul Faugerat, les SCI Te Tiare Immobilier et Te Tiare Iti, déposé au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 29 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia déposé au service de l'urbanisme le 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 1er décembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 1er décembre 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 27 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la régularisation des travaux du lotissement Green Vallée Iti.

Le lotissement est composé de 64 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation individuelles.

Art. 2.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 28 septembre 2005 sous le n° L/2005-11 :

- plan de bornage et de récolement (terrassement) établi par Topo Pacifique ;
- plan de récolement bassin d'orage par Topo Pacifique ;
- plan de récolement d'assainissement et de voirie établi par BTP ;
- plan de récolement EDT établi par CEGELEC ;
- plan de récolement eau potable établi par CEGELEC ;
- plan de récolement eaux usées établi par CEGELEC ;
- plan de récolement OPT établi par CEGELEC.

Art. 3.— Deux expéditions du cahier des charges devront être déposées au service de l'urbanisme après formalité de transcription.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2005.
Gilles TEFAATAU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 49 MDD du 27 décembre 2005 autorisant, à titre temporaire, la SA Interoute à installer et exploiter une unité de concassage mobile, dans la commune de Tairapu-Est (installation de 1re classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— La SA Interoute est autorisée pour une durée de six mois, à installer et exploiter une unité de concassage mobile située sur la terre Faratea, entre les sections AI8 et AI9 et d'une superficie de 5 000 mètres carrés dans la commune de Tairapu-Est.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 55, 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévus
Broyage, concassage, ciblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est : 1° supérieure ou égale à 1 000 tonnes	55	1	- 1 concasseur primaire sur pneu Dragon MR86 ; - 1 gyrobroyeur sur chenilles Terex Pegson 1 000 ; - 1 criblage sur pneus Powerscreen Chieftain 600 et/ou un crible N Z ; - 1 concasseur sur pneus Impactor ou un concasseur transportable Barmac Duopactor
Groupes électrogènes, la puissance totale de l'installation est de 1° supérieure ou égale à 200 kVA	118	1	- Un groupe électrogène de 375 kVA
Liquides inflammables (dépôts de) Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	130	1	- Une cuve aérienne de gasoil de 4 000 litres

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de ces plans fait, avant réalisation des travaux, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Aménagement et exploitation

Art. 4.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 5.— L'exploitant met en œuvre un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est connu des personnes susceptibles de circuler sur le site et matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 6.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres par heure.

Art. 7.— L'exploitant plantera un panneau à l'entrée du site indiquant les dates de début et de fin d'autorisation.

Art. 8.— L'exploitation de l'installation, y compris les activités de livraison, se fera uniquement les jours ouvrables de 7 heures à 11 heures et de 11 h 30 à 15 h 30.

Art. 9.— Afin de limiter la propagation du bruit, un dispositif constitué d'un monticule de tout-venant de trois mètres de haut surmonté d'une cloison en bois est dressé entre les habitations et les sources sonores. Des containers seront également disposés de manière à briser les émissions sonores, en cas de besoin.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions sonores et prend toutes les dispositions pour réduire le niveau du bruit au cas où celui-ci dépasserait les limites fixées par le présent arrêté.

Art. 10.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour la maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Dispositions applicables à la station de concassage

Art. 11.— Prévention contre les émissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Art. 12.— Le stockage au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 13.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Art. 14.— Traçabilité des matériaux arrivant sur le site

La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dont une copie est transmise chaque mois à l'association Taravao Nui Ma.

Art. 15.— Détection des fourmis de feu

Afin de prévenir la propagation des fourmis de feu, l'exploitant prend toutes les mesures pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les apports de matériaux. En cas de présence, il en informe les services administratifs compétents et procède à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 16.— Prélèvement de l'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 17.— Consommation de l'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

Art. 18.— Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 19.— Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Art. 20.— Prescriptions sur les rejets des eaux

Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de procédé et les eaux chargées en terre sont collectées et orientées vers un dispositif de décantation et/ou de filtration. A l'issue de ce dispositif, les eaux rejetées dans le milieu naturel sont limpides.

Art. 21.— Traitement de boues

Les boues issues du traitement de ces eaux sont extraites du dispositif et utilisées sans risque de lessivage en épandage ou comme matériaux de remblai à condition que ces remblais ne nécessitent pas une tenue de sol ou une résistance particulière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel figurent la destination et la quantité de tout enlèvement de boue.

Art. 22.— Aspect paysager

Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

La séparation entre le site d'activité et la route d'accès, doit être bien délimitée par des moyens appropriés (merlon, haies vives, etc.).

Art. 23.— *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues dans l'article 20 du présent arrêté.

Prescriptions relatives au dépôt de gasoil et d'huile.

Art. 24.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 25.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 26.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 27.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 28.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni incon vénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 29.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils qu'il alimente.

Art. 30.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 31.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace, de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 32.— Est associée au réservoir, une cuvette de rétention étanche de 10 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 33.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 34.— Les fûts d'huile seront stockés sur une aire recouverte de film plastique et de gravier, ceinturé par un petit merlon en béton maigre. Un collecteur d'huiles usées d'un (1) mètre cube sera mis à disposition par le service de la SEP. Les huiles usées seront collectées par la TSP.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 35.— Le groupe électrogène est capitonné afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 36.— Le groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 37.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Art. 38.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

Prescription relative aux installations électriques

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100 et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 42.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel de 300 milliampères en sortie de groupe électrogène.

Sécurité et protection incendie

Art. 43.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 44.— Au minimum, l'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue ;
- 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 1 cuve à eau de 20 000 litres ;
- 1 stock de granulats.

Art. 45.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 46.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 47.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 48.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

Protection de l'environnement

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 50.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 51.— Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les appareils de manutention et de mélange seront conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 52.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (par envol, par infiltration dans le sol ou par dégagement d'odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 53.— L'installation disposera de poubelles qui seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur. La quantité et la nature de tous les déchets sont enregistrées dans un registre conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 54.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lagons, nappes, etc.).

Leur évacuation éventuelle après accident ne sera pas à l'origine d'une pollution et se fait après un traitement adéquat pour y parvenir.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 55.— Les installations de décantation et de déshuilage sont parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Art. 56.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "urgence : 3 dB (A)" :

Zone	Jour Jours ouvrables : 7 h à 20 h	Période intermédiaire	Nuit tous les jours 22 h à 6 h
		jours ouvrables : 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches et jours fériés 6 h à 22 h	
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terres- tre ou aérien	50	45	40

Art. 57.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le

choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 58.— L'exploitant effectue des mesures sonores bimensuelles à des points définis avec l'association Taravao Nui Ma suivant le protocole susvisé. Ces résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis régulièrement à l'association ainsi qu'à la mairie de Taravao.

Art. 59.— A la fin de l'exploitation, l'exploitant assure la dépollution du site et transmet à l'inspection des installations classées le certificat de dépollution.

Prescriptions administratives

Art. 60.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers ni d'occupation du domaine public.

Art. 61.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 62.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 63.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2005.
Georges HANDERSON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1951 MEE du 22 décembre 2005.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5 000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 2005-2006 à chacun des élèves figurant sur la liste jointe en annexe. (1)

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 655-05, exercice 2005.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les centres scolaires primaires (CSP) de Hakahau et Atuona.

Par arrêté n° 1952 MEE du 22 décembre 2005.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe, une bourse ou aide scolaire et des prestations annexes, à savoir une indemnité de trousseau et allocation de livres scolaires, sont attribuées, renouvelées, transformées ou supprimées à compter de la rentrée 2005 au titre de l'année scolaire 2005-2006, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

- 943-02 :
 - article 655-02 : aides scolaires de l'enseignement catholique ;
 - article 655-05 : aides scolaires de l'enseignement public.
- 943-03 :
 - article 650-01 : allocations livres scolaires ;
 - article 655-05 : bourse de l'enseignement public, indemnité de trousseau, remises de principe.
- 943-05 :
 - article 655-02 : bourse et accessoires de l'enseignement catholique ;
 - article 655-03 : bourse et accessoires de l'enseignement protestant ;
 - article 655-15 : bourse et accessoires de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 1971 MEE du 27 décembre 2005.— Mlle Gladis Teauna, étudiante boursière de catégorie D, peut bénéficier du remboursement de son billet d'avion pour le trajet Papeete/Paris/Limoges, au titre de premier départ conformément à l'article 16-3 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991. Le remboursement des frais engagés par l'intéressée sera effectué sur son compte bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-171, exercice 2005.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 210 MSP du 27 décembre 2005.— Mlle Caroline Prévot, sage-femme diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Par arrêté n° 211 MSP du 27 décembre 2005.— Mlle Christine Hermens, sage-femme diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 18-2005 du 27 décembre 2005 sur le projet de loi du pays et la proposition de loi du pays relatifs au DARSE.

Rapporteurs : Charlie Gibeaux et Henri Maamaatuaiahutapu.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 2005-48 PR en date du 14 décembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 14 décembre 2005, sollicitant l'avis du Conseil économique, social et culturel, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays relatif au dispositif d'aide publique à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel dans les entreprises et autres organismes (DARSE) ;

Vu la saisine n° 5278-2005 APF/SG/SS/dch en date du 15 décembre 2005 du président de l'assemblée de la Polynésie française, réceptionnée le 15 décembre 2005, sollicitant l'avis du Conseil économique, social et culturel, dans un délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la décision du bureau réuni le 16 décembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 décembre 2005,

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a été saisi le 14 décembre 2005 par le Président de la Polynésie française, pour donner son avis sur le projet de loi du pays instituant un dispositif d'aide publique à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel dans les entreprises et autres organismes (DARSE).

Le 15 décembre 2005, le président de l'assemblée de la Polynésie française a saisi à son tour le Conseil économique, social et culturel pour solliciter son avis sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi.

Le bureau du Conseil économique, social et culturel, réuni le 16 décembre a considéré que les deux projets, dont les contenus sont quasiment identiques, portent sur le même sujet, et qu'en conséquence, ils seront examinés ensemble par la même commission et feront l'objet d'un avis unique.

II - Observations et propositions

L'examen des deux projets de texte appelle les remarques suivantes :

A l'article 1er des deux projets de texte, les conseillers souhaitent remplacer le début de la première phrase "En vue de faciliter l'insertion des personnes les moins qualifiées" par la suivante : "En vue de faciliter l'insertion des salariés aux salaires les plus faibles". Le Conseil économique, social et culturel estime en effet que le dispositif vise davantage les salariés modestes que "les personnes peu qualifiées", la notion de qualification faisant référence aux diplômes détenus.

Plus loin, dans le même article, il est suggéré de compléter l'expression "salaire minimum interprofessionnel" par le mot "garanti" et d'utiliser par la suite le sigle SMIG.

Le Conseil économique, social et culturel regrette ensuite que la rédaction de l'article 2, qui constitue pour lui la pierre angulaire du dispositif, ait été modifiée à l'initiative du gouvernement, après la transmission du projet au Conseil économique, social et culturel. La version initiale prévoyait que l'aide évoluerait en fonction du SMIG horaire tandis que le nouvel article 2 fixe le montant du seuil maximal du salaire horaire de base en valeur absolue (en l'occurrence 887,58 F CFP correspondant à un SMIG mensuel de 150 000 F CFP).

Les conseillers expriment ici leurs plus vives inquiétudes et mettent en garde le gouvernement sur les conséquences d'une telle modification, du fait qu'une extinction trop rapide du DARSE constitue un danger pour les entreprises et les emplois : ils ne sont pas certains que les entreprises soient en mesure de supporter la charge des revalorisations sur une période aussi courte.

Dans ces conditions, le Conseil économique, social et culturel souhaite que soit maintenue la rédaction initiale, à savoir "un montant équivalent à 1,2 fois le SMIG".

A l'article 4 du projet de loi du pays et à l'article 8 de la proposition de loi du pays, le Conseil économique, social et culturel suggère en premier lieu, de compléter le premier alinéa : "En tant que de besoin, il pourra être fixé par arrêté du conseil des ministres," par "après consultation de l'observatoire".

Ensuite, conformément au vœu que le Conseil économique, social et culturel a déjà formulé dans l'avis rendu en novembre 2004, les conseillers tiennent également à ce que le dispositif soit appliqué à tous les salariés, quelque soit le volume d'heures travaillées, ceci afin de ne pas laisser de côté les salariés effectuant de faibles volumes horaires. Cette condition implique donc la suppression du deuxième tiret de l'article 4 du projet de loi du pays et de l'article 9 de la proposition de loi du pays.

Les conseillers conviennent que la notion de salaire brut introduite à l'article 5 du projet du gouvernement, constitue un élément essentiel pour le bon fonctionnement du DARSE. Ils reconnaissent également que ce bon fonctionnement implique le maintien d'un climat de confiance réciproque.

Après une étude comparative de l'article 7 du projet de loi du pays et de l'article 10 de la proposition de loi du pays, le Conseil économique, social et culturel s'est prononcé en faveur de la rédaction de l'article 7 du projet de loi du pays, à savoir : "est exclu du bénéfice du DARSE pour la durée considérée par les manquements constatés", sous réserve des modifications suivantes :

- remplacer le mot "considérée" par "concernée" ;
- ajouter à la fin de la phrase : "indépendamment des sanctions pénales possibles", l'exclusion du DARSE n'empêchant pas l'application des autres sanctions légales.

La rédaction du dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi du pays devient donc la suivante :

"est exclu du bénéfice du DARSE pour la durée concernée par les manquements constatés, indépendamment des sanctions pénales possibles."

Le Conseil économique, social et culturel se félicite que, comparativement à l'article 11 de la proposition de l'assemblée de la Polynésie française, la rédaction de l'article 9 du projet de loi du pays donne une importance plus grande à l'observatoire. Néanmoins, il recommande des réunions plus fréquentes de cet organisme, et propose de modifier le dernier alinéa de l'article 9 ainsi :

"L'observatoire est réuni en tant que de besoin, et au moins une fois tous les trois mois." (le reste sans changement).

Quant à la composition de l'observatoire, les conseillers constatent que la rédaction de l'article 10 s'y rapportant reconduit la solution qui prévalait jusqu'alors, à savoir la désignation de "2 représentants du Conseil économique, social et culturel choisis hors des collèges des employeurs et salariés" pour siéger au sein de cet organisme.

Or, ils font remarquer que cette formulation n'est pas cohérente avec l'organisation actuelle du Conseil économique, social et culturel, composé désormais de trois collèges au lieu de quatre, les agriculteurs et pêcheurs faisant partie du "collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants" et non pas du "collège de la vie collective".

Le Conseil économique, social et culturel suggère donc une modification de l'article 10 du projet de loi du pays et de l'article 12 de la proposition de loi du pays. Cette proposition porte donc à 30 le nombre total des membres de l'observatoire, dont la composition sera la suivante :

- 15 représentants de la Polynésie française et leurs suppléants ;
- 5 membres désignés par le Conseil économique, social et culturel et leurs suppléants ;
- 5 représentants des salariés et leurs suppléants, issus des syndicats les plus représentatifs et désignés par ces syndicats ;
- 5 représentants des employeurs et leurs suppléants, issus des syndicats les plus représentatifs et désignés par ces syndicats.

Enfin, la dernière observation du Conseil économique, social et culturel concerne l'article 6 de la proposition de loi du pays. Il suggère que cet article soit supprimé dans la mesure où l'hypothèse envisagée n'est, à son sens, pas réaliste.

III - Conclusion

Sous réserve de ces nombreuses observations et recommandations, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française donne un avis favorable à ces deux projets de texte.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2007 se déroulera en mars 2008.

Art. 7.— Les dispositions de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment le 2° de son article 14 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 août 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, un service déconcentré de la protection judiciaire de la jeunesse relevant du ministère de la justice est institué en Polynésie française et dénommé : "direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française".

Art. 2.— Dans le respect des attributions dévolues au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est chargé, en Polynésie française :

- 1° De mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants en coordination avec les services du pays d'outre-mer chargé de la protection de l'enfance ;
- 2° De gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 3° D'assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en fonction dans les établissements et services en Polynésie française ;
- 4° D'assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 5° De définir et d'évaluer les besoins de prise en charge de la jeunesse délinquante et de contribuer, en liaison avec les autorités judiciaires et administratives, à l'élaboration et au suivi des actions conduites dans ce domaine ;
- 6° D'assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des personnes physiques ou morales de droit privé exerçant des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative aux mineurs délinquants ;
- 7° De participer à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance des mineurs ;
- 8° D'assister le directeur régional chargé de l'outre-mer dans l'exercice de ses missions.

Art. 3.— En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est placé sous l'autorité du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'outre-mer.

Art. 4.— Les établissements et services chargés de la mise en œuvre des décisions judiciaires ordonnées en application de la législation relative aux mineurs délinquants et gérés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française sont créés et dissous par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 226-13 du code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 22 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives à la prévention de la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives

Article 1er.— Il est ajouté, après l'article R. 112-1 du code de justice administrative, des articles R. 112-2 et R. 112-3 ainsi rédigés :

"Art. R. 112-2.— Saisi par toute partie qui fait état de la durée excessive d'une procédure engagée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives a la faculté de faire des recommandations visant à remédier à cette situation.

"Art. R. 112-3.— Le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives est destinataire, des décisions administratives ou juridictionnelles allouant une indemnité en réparation du préjudice causé par une durée excessive de procédure devant les juridictions administratives.

"Il avise le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel dont le fonctionnement a été mis en cause. Il peut faire des recommandations visant à remédier à cette situation et saisir l'autorité compétente de toute proposition de mesure en ce sens."

Chapitre II

Dispositions relatives à la désignation des commissaires du Gouvernement

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article R. 122-5 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les commissaires du Gouvernement sont désignés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat pris sur proposition du président de la section du contentieux."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article R. 222-9 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le président fait connaître au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel son avis sur l'avancement des membres de la juridiction qu'il préside."

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article R. 222-23 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

"Dans chaque tribunal administratif, selon ses besoins, un ou plusieurs premiers conseillers ou conseillers sont chargés, par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat pris sur proposition du président de la juridiction et après avis conforme du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement."

Chapitre III

Dispositions relatives au délibéré

Art. 5.— L'intitulé du titre III du livre VII du même code devient : "La tenue de l'audience et le délibéré".

Art. 6.— Il est ajouté, après l'article R. 731-4 du même code, cinq articles ainsi rédigés :

"Art. R. 731-5.— Postérieurement au prononcé des conclusions du commissaire du Gouvernement, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.

"Art. R. 731-6.— La décision est délibérée hors la présence des parties.

"Art. R. 731-7.— Le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré. Il n'y prend pas part.

"Art. R. 731-8.— Peuvent aussi être autorisés à assister au délibéré, outre les membres de la juridiction et leurs collaborateurs, les juges, avocats stagiaires, professeurs des universités et maîtres de conférences accomplissant auprès de celle-ci un stage ou admis, à titre exceptionnel, à suivre ses travaux, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère.

“Le chef de la juridiction, après avis du président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement délivre l'autorisation.

“*Art. R. 731-9.*— Les personnes qui, à un titre quelconque, participent ou assistent au délibéré sont soumises à l'obligation d'en respecter le secret, sous les sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal.”

Art. 7.— A l'article R. 741-1 du même code, les mots : “Après délibéré hors la présence des parties, et” sont supprimés.

Art. 8.— Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article R. 741-2 du même code, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Mention est également faite de la production d'une note en délibéré.”

Chapitre IV

Dispositions relatives aux notifications et mesures d'information

Art. 9.— I. - Le deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, il est procédé aux notifications de la requête, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des décisions de recourir à l'une des mesures d'instruction prévues aux articles R. 621-1 à R. 626-3 ainsi qu'à l'information prévue à l'article R. 611-7 au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.”

II. - La première phrase du second alinéa de l'article R. 613-1 du même code est ainsi rédigée :

“Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de ladite ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance.”

III. - Le premier alinéa de l'article R. 711-2 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“Toute partie est avertie, par une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative mentionnée à l'article R. 611-4, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience.”

Art. 10.— I. - L'article R. 611-28 du même code est abrogé.

II. - L'article R. 611-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 611-29.*— La communication des requêtes, mémoires et autres actes est faite dans les conditions prévues aux articles R. 611-1 à R. 611-6.”

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 11.— Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

DECRET n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72-2 et 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 52, 159 et 171 à 186 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 5, 15, 16, 18 à 21 et 52 ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, modifié par le décret n° 2002-690 du 30 avril 2002 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date des 24 février et 8 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 16 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DE L'ACTION DE L'ETAT

Article 1er.— En Polynésie française, les subdivisions administratives de l'Etat mentionnées à l'article 5 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée sont ainsi définies :

- 1° La subdivision des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitia'a O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ; son chef-lieu est Papeete ;
- 2° La subdivision des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ; son chef-lieu est Uturoa ;
- 3° La subdivision des îles Tuamotu-Gambier comprend les communes de : Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia ; le chef-lieu de cette subdivision sera fixé ultérieurement ; son siège administratif est fixé provisoirement à Papeete ;
- 4° La subdivision des îles Marquises comprend les communes de : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ; son chef-lieu est Nuku Hiva ;
- 5° La subdivision des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ; son chef-lieu est Tubuai.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du dispositif, ainsi que des motifs qui en sont le soutien nécessaire, des décisions du Conseil d'Etat, de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif lorsque ces décisions annulent ou déclarent illégales, par voie d'exception, des dispositions d'actes qui y ont été eux-mêmes publiés et sont devenues définitives.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 3.— Le code de justice administrative (partie Réglementaire) est ainsi modifié :

- 1° La seconde phrase de l'article R. 221-1 est complétée par les mots suivants : “, et celui qui siège à Papeete sous le nom de ‘tribunal administratif de la Polynésie française’” ;
- 2° Dans les intitulés des sections I et II du chapitre V et de la sous-section 2 de la section II du chapitre VI du titre II du livre II, et dans les articles R. 225-1, R. 225-2, R. 225-5, R. 225-6, R. 225-8, R. 226-8, R. 421-6, R. 421-7, R. 431-10, R. 611-14, R. 612-4, R. 613-1, R. 621-7, R. 711-2, R. 751-8, R. 772-4 et R. 832-3, le mot : “Papeete” est remplacé par les mots : “la Polynésie française” ;

- 3° Dans la section II du chapitre V du titre II du livre II, il est inséré, avant l'article R. 225-6, un article R. 225-5-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 225-5-1.— L'avis rendu par le tribunal administratif de la Polynésie française en application de l'article L. 225-3 est notifié à l'auteur de la demande d'avis, au haut-commissaire de la République et au ministre chargé de l'outre-mer.” ;

- 4° Le chapitre V du titre II du livre II est complété par une section III et une section IV ainsi rédigées :

“Section III

“Le contrôle juridictionnel spécifique des ‘lois du pays’

“Art. R. 225-8-1.— La demande présentée en application de l'article 180 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française par l'une des autorités mentionnées au deuxième alinéa de cet article est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

“La décision est notifiée au président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française, au ministre chargé de l'outre-mer et au haut-commissaire de la République. Elle peut mentionner qu'elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

“Le haut-commissaire assure sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

“Section IV

“Dispositions relatives à un référendum local

“Art. R. 225-8-2.— Le jugement des requêtes relatives à l'établissement de la liste des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne en vue d'un référendum local est régi par les dispositions du cinquième alinéa de l'article 19 du décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :

“Art. 19, cinquième alinéa.— Toute personne inscrite sur les listes électorales de la Polynésie française ainsi que tout groupe, parti ou groupement politique ayant déposé une demande d'habilitation, peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication de la liste, saisir le tribunal administratif de la Polynésie française. Le tribunal statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivant le dépôt de la requête. S'il l'estime fondée, le tribunal procède à la réformation de l'arrêté.” ;

- 5° L'article R. 413-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 413-3.— Les recours prévus aux articles 113, 116, 130 et 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et ceux prévus aux articles 82, 116, 117 et 123 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont déposés au Conseil d'Etat ou auprès du haut-commissaire de la République, selon le cas, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

“Lorsque le recours est déposé auprès du haut-commissaire de la République, il est marqué d’un timbre à date qui indique la date de l’arrivée et il est transmis par le haut-commissaire au secrétariat du contentieux du Conseil d’Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.” ;

6° Dans l’article R. 432-3, après les mots : “la Nouvelle-Calédonie”, sont insérés les mots : “et ceux prévus aux articles 82, 116, 117 et 123 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française” ;

7° Le dernier alinéa de l’article R. 741-3 est complété par les mots suivants : “et ceux du tribunal administratif de la Polynésie française portent la mention : ‘Le tribunal administratif de la Polynésie française.’” ;

8° Dans le titre V du livre VII, après l’article R. 751-8, il est inséré un article R. 751-8-1 ainsi rédigé :

“*Art. R. 751-8-1.*— Les décisions qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la Polynésie française sont notifiées, dans tous les cas, au président de l’assemblée de la Polynésie française.”

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Art. 4.— I. - Il est ajouté à l’article R. 111-1 du code des juridictions financières (partie Réglementaire) un IV ainsi rédigé :

“IV. - Les établissements publics nationaux ayant leur siège en Polynésie française dont le jugement des comptes et l’examen de la gestion peuvent être délégués par arrêté du premier président de la Cour des comptes dans les conditions fixées au troisième alinéa de l’article L. 111-9 appartiennent aux catégories suivantes :

“1° Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l’article L. 711-2 du code de l’éducation ;

“2° Les instituts universitaires de formation des maîtres.

“La délégation est donnée pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

“En cas de délégation, sont applicables les dispositions du présent code et des règlements en vigueur relatives au jugement des comptes et à l’examen de la gestion des établissements publics relevant de la compétence directe de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.”

II. - Aux premier et deuxième alinéas de l’article R. 111-2 du présent code, après les mots : “une chambre régionale”, sont insérés les mots : “ou territoriale”.

Art. 5.— Le décret du 22 mars 1983 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l’article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le secrétaire général est nommé par arrêté du premier président de la Cour des comptes, président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de la chambre. Le secrétaire général est choisi soit parmi les magistrats des chambres régionales

et territoriales des comptes, soit parmi les fonctionnaires de catégorie A ou, à défaut, de catégorie B.” ;

2° L’article 11 est rétabli dans la rédaction suivante :

“*Art. 11.*— Le président de la chambre territoriale des comptes informe par lettre l’ordonnateur de la collectivité ou de l’établissement concerné de l’engagement de la procédure d’examen de la gestion, ainsi que, le cas échéant, le ou les ordonnateurs précédemment en fonction pour tout ou partie de la période examinée. La lettre mentionne le nom du rapporteur qu’il a désigné.” ;

3° Après l’article 16, sont insérés les articles suivants :

“*Art. 16-1.*— Le président de la chambre territoriale des comptes adresse aux ordonnateurs et aux représentants légaux des collectivités et établissements publics le rapport d’observations provisoires formulées par la chambre.

“Il adresse aux ordonnateurs et aux représentants légaux ayant quitté leurs fonctions la partie de ce rapport concernant leur gestion.

“La notification de ce rapport ou d’extraits de ce rapport indique le délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, dans lequel les destinataires peuvent apporter une réponse écrite.

“Le rapport d’observations provisoires ou des extraits de ce rapport sont communiqués dans les mêmes conditions à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause.

“*Art. 16-2.*— Les destinataires du rapport d’observations provisoires ou d’extraits du rapport d’observations provisoires peuvent demander à consulter au greffe de la chambre territoriale des comptes, en personne ou par l’intermédiaire d’un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquelles sont fondées les observations les concernant. Ils peuvent en prendre copie à leurs frais.

“*Art. 16-3.*— Après examen des réponses écrites apportées au rapport d’observations provisoires et audition éventuelle des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mises en cause, la chambre territoriale des comptes peut arrêter son rapport d’observations définitives.

“Elle peut également arrêter son rapport d’observations définitives en cas d’absence de réponse écrite dans le délai de deux mois prévu à l’article L. 272-47 du code des juridictions financières.

“Ce rapport est notifié par le président de la chambre territoriale des comptes à l’ordonnateur et au représentant légal de la collectivité ou de l’établissement public concerné, ainsi que, pour ce qui les concerne, à celui ou à ceux qui étaient en fonction au cours des exercices examinés.

“*Art. 16-4.*— En application de l’article L. 272-48 du code des juridictions financières, chaque destinataire peut adresser au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse qu’il signe personnellement. A l’expiration du délai d’un mois prévu à l’article L. 272-48 du code des juridictions financières pour apporter une réponse écrite au rapport d’observations définitives, ce rapport, accompagné, le cas échéant, de la ou des réponses reçues, est notifié par le président de la chambre territoriale des comptes à l’ordonnateur et au représentant légal de la collectivité ou de l’établissement public concerné, en vue de la communication à l’assemblée délibérante prévue au même article.

“Art. 16-5.— Le rapport d’observations définitives de la chambre territoriale des comptes auquel sont jointes les réponses reçues est communicable aux tiers dès qu’a eu lieu la première réunion de l’assemblée délibérante ou de l’organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l’établissement public concerné.

“Art. 16-6.— La procédure prévue aux articles 16-3, 16-4 et 16-5 est suspendue à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu’au lendemain du tour de scrutin où l’élection est acquise.

“Art. 16-7.— Lorsque la chambre territoriale des comptes a décidé de ne pas formuler de rapport d’observations définitives, le président adresse aux destinataires visés à l’article 16-3 une lettre indiquant la clôture de la procédure.

“Art. 16-8.— Le rapport d’observations définitives arrêté par la chambre territoriale des comptes lors de l’examen de la gestion d’un établissement public est transmis, si la chambre l’estime utile, à la collectivité de rattachement de l’établissement.

“Art. 16-9.— Le rapport d’observations définitives est notifié au représentant légal des organismes mentionnés aux articles L. 272-6 à L. 272-10 du code des juridictions financières.

“Les dispositions qui précèdent s’appliquent tant à l’égard du représentant légal des organismes visés à l’alinéa précédent qu’en ce qui concerne l’ordonnateur de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

“Art. 16-10.— Lorsque le président de la chambre territoriale des comptes constate que la rédaction du rapport d’observations définitives est entachée d’une erreur ou d’une omission matérielle, il peut, par décision prise après avis conforme du ministère public, y apporter les rectifications nécessaires.

“La notification du rapport d’observations rectifié se substitue à celle prévue à l’article 16-4.

“Art. 16-11.— Le président de la chambre territoriale des comptes communique au haut-commissaire ainsi qu’au trésorier-payeur général le rapport d’observations définitives arrêté par la chambre lors de l’examen de la gestion d’une collectivité territoriale, d’un établissement public local ou d’un organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique. Les réponses adressées à la chambre en application de l’article 16-5 sont jointes au rapport.

“Art. 16-12.— La demande en rectification du rapport d’observations définitives prévue à l’article L. 272-56-1 du code des juridictions financières peut être adressée au greffe de la chambre dès que la communication de ce rapport à l’assemblée ou à l’organe délibérant permet à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause d’avoir connaissance des observations définitives de la chambre et des réponses qui y ont été éventuellement apportées conformément à l’article L. 272-48 du code des juridictions financières.

“Dans le délai d’un an suivant la communication du rapport d’observations définitives à l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement qui a fait l’objet d’un examen de la gestion, une demande en rectification d’erreur ou d’omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l’article L. 272-56-1 du code des juridictions financières.

“La demande en rectification est transmise par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit comporter l’exposé des faits et les motifs invoqués et être accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde.

“Le président de la chambre territoriale des comptes transmet la demande en rectification à toute personne nominativement ou explicitement concernée par ladite demande et, le cas échéant, aux ordonnateurs et dirigeants des personnes morales contrôlées. Il leur précise le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel ils peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la chambre. Il informe également l’auteur de la demande de la date à laquelle il peut solliciter son audition par la chambre.

“La chambre territoriale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre du président au demandeur ainsi qu’à l’ordonnateur ou dirigeant de l’organisme concerné. A compter de cette réception, cette décision est annexée au rapport d’observations définitives.

“Art. 16-13.— Sont publiques les séances de jugement au cours desquelles la chambre territoriale des comptes statue à titre définitif sur une gestion de fait ou sur une amende.

“Art. 16-14.— Toute partie est avertie par une notification faite par lettre recommandée du jour où l’affaire est appelée à l’audience.

“Cette notification est faite sept jours au moins avant l’audience.

“L’ordre du jour de l’audience est affiché à l’entrée de la juridiction.

“Art. 16-15.— Après l’exposé du rapporteur et les conclusions du commissaire du Gouvernement, la ou les parties présentes peuvent formuler, soit en personne, soit par un avocat, des observations complétant et précisant celles fournies par écrit.

“Art. 16-16.— Le président veille à l’ordre de l’audience. Tout ce qu’il ordonne pour l’assurer doit être immédiatement exécuté.

“Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

“Art. 16-17.— Les personnes qui assistent à l’audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d’approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.

“Le président peut faire expulser toute personne qui n’obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

“Art. 16-18.— Même dans les cas où la représentation est obligatoire, les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

“La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

“Art. 16-19.— Le président peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis clos s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de l'audience.

“Art. 16-20.— La formation délibère hors la présence de la ou des parties, du rapporteur et du ministère public. Le jugement est lu en audience publique.” ;

4° Le premier alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'exemplaire original des jugements est signé par le magistrat rapporteur et par le président de la formation de jugement. Toutefois, lorsque la formation de jugement délibère hors la présence du rapporteur, le rapporteur ne signe pas le jugement, qui est, dans ce cas, signé par le greffier.” ;

5° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

“Art. 20-1.— Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle, susceptible d'altérer le sens de ses dispositions; est constatée dans un jugement, la formation délibérante qui a rendu la décision peut y apporter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement en cause, les corrections que la raison commande.

“La notification du jugement définitif rectifié se substitue à celle du jugement originel et ouvre le délai d'appel.

“La rectification prévue au premier alinéa ne peut être effectuée si le jugement définitif est frappé d'appel.”

Art. 6.— Après l'article 7 du décret du 23 août 1991 susvisé, sont insérés deux articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

“Art. 7-1.— Le haut-commissaire qui saisit la chambre territoriale des comptes d'une convention relative à une délégation de service public ou à un marché, en application de l'article LO 272-38-1 du code des juridictions financières, joint à cette saisine, outre le texte intégral de l'acte, tous documents et renseignements utiles à son examen et relatifs à sa passation.

“Le président de la chambre territoriale des comptes informe le représentant de la Polynésie française ou de l'établissement public de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations soit par écrit soit oralement.

“Le délai dont dispose la chambre territoriale des comptes court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

“La chambre rend un avis motivé dans lequel elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention de délégation de service public ou du marché ainsi que son incidence financière sur la situation de la Polynésie française ou de l'établissement public concerné.

“Cet avis est notifié au haut-commissaire ainsi qu'à la Polynésie française ou à l'établissement public concerné. Il est communicable dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la Polynésie française ou par l'établissement public concerné.

“Les dispositions de l'article 16-10 du décret du 22 mars 1983 susvisé relatif aux chambres régionales des comptes sont applicables.

“Art. 7-2.— Le haut-commissaire qui saisit la chambre territoriale des comptes d'une convention relative à une délégation de service public ou à un marché, en application de l'article L. 272-38-2 du code des juridictions financières, joint à cette saisine, outre le texte intégral de l'acte, tous documents et renseignements utiles à son examen et relatifs à sa passation.

“Le président de la chambre territoriale des comptes informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations soit par écrit soit oralement.

“Le délai dont dispose la chambre territoriale des comptes court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

“La chambre rend un avis motivé dans lequel elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention de délégation de service public ou du marché ainsi que son incidence financière sur la situation de la commune ou de l'établissement public concerné.

“Cet avis est notifié au haut-commissaire ainsi qu'à la commune ou à l'établissement public intéressé. Il est communicable dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la commune ou l'établissement public concerné.

“Les dispositions de l'article 16-10 du décret du 22 mars 1983 susvisé relatif aux chambres régionales des comptes sont applicables.”

TITRE IV

LE COMITE DES FINANCES LOCALES ET LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

Art. 7.— Le comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique susvisée du 27 février 2004 est composé :

1° De représentants de l'Etat qui sont :

- a) Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- b) Le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- c) Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- d) Les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants ;
- e) Un directeur du haut-commissariat ou son représentant, nommé par le haut-commissaire ;

2° Du Président de la Polynésie française ou de son représentant et d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou de son représentant, désignés par le conseil des ministres ;

3° De deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou de leurs suppléants ;

4° De représentants des communes qui sont :

- a) Quatre maires pour la subdivision administrative des îles du Vent ou leurs suppléants ;
- b) Deux maires pour chacune des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu-Gambier ou leurs suppléants ;
- c) Un maire pour chacune des subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises ou son suppléant.

Les maires ou les adjoints au maire peuvent seuls être suppléants.

Deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative.

Art. 8.— Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus par elle en son sein, avec leurs suppléants, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux "candidat titulaire" ou "candidat suppléant".

Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Art. 9.— Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 153-2 et L. 153-3 du code des communes applicable en Polynésie française.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux "candidat titulaire" ou "candidat suppléant".

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Les présidents de syndicat de communes et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article 7 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.

Art. 10.— La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 11.— Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient Président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 12.— En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

Art. 13.— Le comité des finances locales est présidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Ils fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.

Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Art. 14.— Le comité des finances locales de la Polynésie française délibère valablement lorsque quinze membres avec voix délibérative sont présents.

Si, après la première convocation, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le comité se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire a voix prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Les décisions sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française par le haut-commissaire.

Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par le service de l'Etat désigné par le haut-commissaire.

Art. 15.— Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas d'urgence prévus par le règlement intérieur du comité, sont signés par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Art. 16.— I. - Le comité des finances locales répartit les ressources du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements.

II. - Une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement.

Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fond.

Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

- la superficie de chaque commune ;
- le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;
- l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;
- la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Le comité des finances locales précise les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales.

III. - Le comité des finances locales peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

IV. - Le comité des finances locales peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt intercommunal.

Art. 17.— Sont pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués conjointement par les deux coprésidents.

TITRE V

REFERENDUM LOCAL

Art. 18.— Le dossier d'information prévu au VII de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée est mis à disposition du public par l'institution de la Polynésie française ayant décidé le référendum local quinze jours au moins avant le scrutin.

Le dossier comporte le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre, le projet de délibération ou d'acte dénommé "loi du pays" soumis à leur approbation et un rapport exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation. Le dossier contient également, s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tous autres documents requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes.

Il précise que le résultat du référendum aura valeur de décision et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées par le premier alinéa du VI de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée pour que le projet soit adopté.

Le dossier d'information est mis à disposition du public à l'assemblée de la Polynésie française et à la présidence de la Polynésie française ainsi que dans les mairies des communes. Le public est informé de cette mise à disposition par insertion, quinze jours au moins avant le scrutin, dans deux journaux diffusés en Polynésie française, d'un avis comportant les éléments principaux de la délibération ou de l'arrêté relatif à l'organisation du référendum.

Art. 19.— Pour participer à la campagne en vue du référendum, les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions posées par le IX de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée présentent une demande d'habilitation au gouvernement de la Polynésie française au plus tard à 17 heures le troisième lundi qui précède le jour du scrutin.

Chaque groupe d'élus joint à sa demande d'habilitation la liste de ses membres.

Chaque parti ou groupement politique auquel ont déclaré se rattacher des élus ou des candidats dans les conditions prévues au IX de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée joint à sa demande d'habilitation la liste de ces élus ou de ces candidats ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du Président de la Polynésie française, pris en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, fixe la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher.

Toute personne inscrite sur les listes électorales de la Polynésie française ainsi que tout groupe, parti ou groupement politique ayant déposé une demande d'habilitation peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication de la liste, saisir le tribunal administratif de la Polynésie française. Le tribunal statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivant le dépôt de la requête. S'il l'estime fondée, le tribunal procède à la réformation de l'arrêté.

Pour l'application des articles du code électoral (partie Réglementaire) à la campagne organisée en vue d'un référendum local, les références aux candidats et listes de candidats sont remplacées par des références aux groupes d'élus, partis et groupements politiques.

Art. 20.— Les affiches ayant un but ou un caractère de propagande qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites.

Art. 21.— Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;

Dix dans les autres, plus un par tranche de 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 électeurs dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Il est attribué, par tirage au sort, un panneau d'affichage à chacun des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités.

Art. 22.— L'institution de la Polynésie française ayant décidé le référendum adresse aux électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française le texte de la question posée ainsi qu'un bulletin portant la réponse "oui" et un bulletin portant la réponse "non".

Art. 23.— Sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote les articles suivants du code électoral :

- 1° L'article R. 40 relatif à la répartition des électeurs en bureaux de vote ;
- 2° L'article R. 41 relatif aux horaires du scrutin ;
- 3° L'article R. 42 relatif à la composition du bureau de vote ;
- 4° L'article R. 43 relatif à la présidence de ce bureau ;
- 5° L'article R. 44 relatif à la désignation des assesseurs ;
- 6° L'article R. 45 relatif à la désignation de leur suppléant ;
- 7° L'article R. 46 relatif à la notification au maire et aux présidents des bureaux de vote des listes d'assesseurs et de suppléants ;
- 8° L'article R. 47 relatif au rôle des délégués des listes de candidats ou des candidats ;
- 9° L'article R. 48 interdisant les discussions et délibérations à l'intérieur des bureaux de vote ;
- 10° Les articles R. 49 et R. 50 relatifs à la police du bureau de vote ;
- 11° L'article R. 51 relatif au remplacement des assesseurs et délégués qui auraient été expulsés ;
- 12° L'article R. 52 relatif aux compétences du bureau pour régler provisoirement les difficultés par décisions motivées et inscriptions au procès-verbal ;
- 13° L'article R. 53 relatif à l'usage des machines à voter dans les communes où il est autorisé ;
- 14° L'article R. 54 relatif aux enveloppes électorales ;
- 15° L'article R. 57 relatif à la constatation publique de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- 16° L'article R. 58 relatif au contrôle de l'identité des électeurs ;
- 17° L'article R. 59 relatif à l'obligation d'être inscrit sur la liste électorale ;
- 18° L'article R. 60 relatif à la preuve de l'identité dans les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 19° Les articles R. 61 et R. 62 relatifs à la liste d'émargement et à son contrôle ;
- 20° Les articles R. 72 à R. 80 relatifs au vote par procuration.

Pour l'application de l'article R. 41 du code électoral, le haut-commissaire de la République peut retarder dans une ou plusieurs communes l'heure de clôture du scrutin.

Art. 24.— Deux types identiques de bulletins de vote, imprimés en caractères de couleur noire sur papier blanc, l'un portant la réponse "oui" et l'autre la réponse "non", sont fournis par l'institution de la Polynésie française ayant décidé le référendum, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française. Les bulletins de vote sont expédiés en mairie au plus tard le mardi précédant le scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour du scrutin, l'institution de la Polynésie française ayant décidé le référendum peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

Art. 25.— Sont applicables aux opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats les articles suivants du code électoral :

- 1° L'article R. 63 relatif à l'organisation du dépouillement ;
- 2° L'article R. 64 relatif au rôle des scrutateurs et des membres du bureau ;
- 3° L'article R. 65 relatif à la désignation des scrutateurs ;
- 4° L'article R. 65-1 relatif au regroupement des enveloppes par centaine ;
- 5° L'article R. 66 relatif à la lecture des bulletins, à leur pointage et à la remise des pièces dont la régularité a paru douteuse au bureau ;
- 6° L'article R. 66-1 relatif au dénombrement des suffrages dans les bureaux dotés d'une machine à voter ;
- 7° L'article R. 68 relatif aux pièces à joindre au procès-verbal et à la destruction des autres pièces ;
- 8° L'article R. 70 relatif à la conservation et à la communication des procès-verbaux.

Art. 26.— Les résultats du scrutin sont consignés dans deux procès-verbaux rédigés sur des formulaires fournis par l'institution de la Polynésie française ayant décidé le référendum. Ils sont signés par les membres du bureau. Les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités sont invités à contresigner les exemplaires des procès-verbaux.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au premier bureau constitué en bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du premier bureau, les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Art. 27.— Une commission de recensement, siégeant à Papeete, totalise, dès la clôture du scrutin, les résultats constatés au niveau de chaque commune. Elle comprend trois membres, dont un magistrat en activité ou honoraire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, une personne désignée par le haut-commissaire de la République et une personne désignée par le Président de la Polynésie française.

Un représentant de chaque groupe d'élus, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne peut assister aux opérations de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal consignait les résultats de chaque commune, comportant les listes d'émargement, bulletins nuls et enveloppes non réglementaires, feuilles de pointage et autres pièces qui doivent être réglementairement annexés, lui est transmis sans délai.

Art. 28.— La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, procède aux rectifications nécessaires et proclame les résultats en public.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour tout autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires constatant les résultats des bureaux de vote des communes et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

L'opération du recensement des votes est constatée par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes, est adressé au haut-commissaire de la République.

Art. 29.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour tout agent de l'autorité publique ou municipale d'avoir distribué des bulletins de vote ou documents des groupes d'élus, partis politiques ou groupements politiques habilités à participer à la campagne.

Art. 30.— Est puni d'une amende de 750 euros (89 500 F CFP) par contravention le fait pour un imprimeur d'imprimer une affiche ayant un but ou un caractère de propagande qui comprend une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Art. 31.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe celui qui sera entré dans le bureau de vote avec une arme apparente.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 32.— Au chapitre II du titre IV du livre V du code électoral (partie Réglementaire), il est inséré, après l'article R. 249, un article R. 249-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 249-1.— Les déclarations individuelles de rattachement des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française prévues à l'article L. 414 sont recueillies par le haut-commissaire, qui les adresse au Conseil supérieur de l'audiovisuel.”

Art. 33.— Le décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa (8°) de l'article 14, après les mots : “le code général des collectivités territoriales” sont insérés les mots : “et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : “le code général des collectivités territoriales” sont insérés les mots : “et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française”.

Art. 34.— Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 5, les mots : “au titre de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “au titre de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” ;

2° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : “conformément à l'article 6 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “conformément à l'article 62 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française”.

Art. 35.— A l'article 284 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les mots : “des fonctions de membre du gouvernement ou du mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “des fonctions de Président de la Polynésie française ou de ministre de la Polynésie française ou du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française”.

Art. 36.— Dans les articles 2 et 25 du décret du 9 décembre 1997 susvisé, les mots : “l'article 65 de la loi du 12 avril 1996 susvisée” sont remplacés par les mots : “l'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française”.

Art. 37.— Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au premier alinéa de l'article 1er de la loi organique du 27 février 2004 susvisée ;

2° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la collectivité territoriale instituée par le deuxième alinéa du même article ;

3° La référence au Président du gouvernement de la Polynésie française est remplacée par la référence au Président de la Polynésie française ;

4° La référence au conseil de gouvernement est remplacée par la référence au conseil des ministres ;

5° La référence au gouverneur est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de l'Etat, par la référence au haut-commissaire de la République ;

6° La référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

7° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française ;

8° La référence au gouvernement du territoire est remplacée par la référence au gouvernement de la Polynésie française.

Art. 38.— Sont abrogés :

- 1° Les articles 2 et 3 du décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;
- 2° Le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;
- 3° Le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;
- 4° Le décret n° 96-934 du 17 octobre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française.

Art. 39.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Domjnique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 novembre 2005 fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 81-111 du 28 janvier 1981 modifié fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans certaines bases françaises et services des anciens combattants en territoire étranger,

Arrêtent :

Article 1er.— Le coefficient de majoration applicable aux salaires des ouvriers de l'Etat mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est de 2,10.

Les salaires sont convertis en francs CFP.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux ouvriers de l'Etat mutés en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la date de publication de cet arrêté.

Art. 3.— Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil au ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et du personnel civil :
*Le sous-directeur de la prévision, des études
et de la réglementation du personnel civil,*
B. BOYER.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires,

Arrête :

TITRE Ier

REGIE DE RECETTES

Article 1er.— Il est institué auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires dont la liste figure en annexe une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Art. 2.— Les régisseurs de recettes des établissements pénitentiaires peuvent autoriser les mandataires expressément désignés par eux à percevoir les menues recettes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

TITRE II

REGIE D'AVANCES

Art. 3.— Il est institué auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires dont la liste figure en annexe une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir les valeurs suivantes :

- Pour les personnes indigentes détenues ou libérables :
- timbres postaux ;
 - tickets services ;
 - coupons de transport ;
 - cartes téléphoniques.

- Pour le fonctionnement de l'établissement :
- timbres postaux ;
 - enveloppes prépayées ;
 - cartes de lavage des véhicules administratifs.

Art. 4.— Les régisseurs d'avances peuvent accorder aux mandataires des établissements pénitentiaires expressément désignés par eux des avances pour réaliser les opérations de dépenses définies à l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Les régisseurs d'avances peuvent autoriser les mandataires des établissements pénitentiaires, désignés à l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé, à détenir les valeurs ci-après désignées correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnes indigentes détenues ou libérables et pour le fonctionnement de l'établissement :

- Pour les personnes détenues :
- timbres postaux ;
 - tickets services ;
 - coupons de transport ;
 - cartes téléphoniques.

- Pour le fonctionnement de l'établissement :
- timbres postaux ;
 - enveloppes prépayées.

Art. 5.— Les régisseurs d'avances et les mandataires devront tenir une comptabilité de stock pour les valeurs conservées dont la nature est précisée aux articles 3 et 4 qui précèdent.

Art. 6.— Le montant de l'avance à consentir à chaque régisseur figure en annexe.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7.— Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances des établissements pénitentiaires peuvent être confiées à un même agent.

Art. 8.— Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 9.— Les montants maxima autorisés de l'encaisse en numéraire au-delà de laquelle les sommes doivent être versées par les régisseurs sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor figurent en annexe.

Les recettes encaissées ou déposées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur doivent être reversées au comptable assignataire lorsque leur montant atteint le seuil fixé en annexe.

Art. 10.— L'arrêté du 11 mars 2004 désignant les établissements pénitentiaires à tenir une comptabilité autonome selon les normes du plan comptable est abrogé à compter du 1er janvier 2006.

Art. 11.— Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

LISTE DES RESIDENCES ADMINISTRATIVES DES DIRECTIONS REGIONALES DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE LA MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER AINSI QUE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AUPRES DESQUELS SONT INSTITUTEES DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES

- direction régionale : mission outre-mer ;
- siège de direction régionale et établissement : centre pénitentiaire de Faa'a, Nuutania ;
- nature : régie d'avances et de recettes ;
- limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire : 2 000 € ;
- montant de l'avance à consentir au régisseur : 5 000 €.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services

pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires,

Arrête :

TITRE Ier

REGIE DE RECETTES

Article 1er.— Il est institué auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation dont la liste figure en annexe une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Art. 2.— Les régisseurs de recettes des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent autoriser les mandataires expressément désignés par eux à percevoir des produits mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

TITRE II

REGIE D'AVANCES

Art. 3.— Il est institué auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation dont la liste figure en annexe une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir les valeurs suivantes :

Pour les personnes suivies :

- timbres postaux ;
- tickets multiservices ;
- tickets restaurants ;
- bons d'achats ;
- coupons de transport ;
- cartes téléphoniques.

Pour le fonctionnement du service :

- enveloppes prépayées ;
- cartes de lavage des véhicules administratifs ;
- cartes de péage des autoroutes.

Art. 4.— Les régisseurs d'avances peuvent accorder aux mandataires des services pénitentiaires d'insertion et de probation expressément désignés par eux des avances pour réaliser les opérations de dépenses définies à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Les régisseurs d'avances peuvent autoriser les mandataires des services pénitentiaires d'insertion et de probation, désignés à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé, à détenir les valeurs ci-après désignées correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnes suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, détenues ou pas :

- timbres postaux ;
- tickets multiservices ;
- tickets restaurants ;
- bons d'achats ;
- coupons de transport ;
- cartes téléphoniques.

Art. 5.— Les régisseurs d'avances et les mandataires devront tenir une comptabilité de stock pour les valeurs conservées dont la nature est précisée aux articles 3 et 4 qui précèdent.

Art. 6.— Le montant de l'avance à consentir à chaque régisseur figure en annexe.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7.— Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent être confiées à un même agent.

Art. 8.— Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 9.— Les montants maxima autorisés de l'encaisse en numéraire au-delà de laquelle les sommes doivent être versées par les régisseurs sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor figurent en annexe.

Les recettes encaissées ou déposées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur doivent être reversées au comptable assignataire lorsque leur montant atteint le seuil fixé en annexe.

Art. 10.— L'arrêté du 24 décembre 2003 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est abrogé à compter du 1er janvier 2006.

Art. 11.— Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

LISTE DES SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION AUPRES DESQUELS SONT INSTITUTEES DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES

- direction régionale : mission outre-mer ;
- service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Polynésie française ;
- nature : régie d'avances et de recettes ;
- limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire : 838 € ;
- montant de l'avance à consentir au régisseur : 1 000 €.

**ARRETE MINISTERIEL du 15 décembre 2005
portant création d'un centre d'action éducative à Papeete.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment le 2° de l'article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, notamment l'article 4,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, il est créé un centre d'action éducative (CAE), service de milieu ouvert de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sis immeuble Papineau, rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 2.— Pour l'accomplissement de ses missions, le centre d'action éducative mentionné à l'article 1er est composé d'une unité éducative de milieu ouvert (UEMO).

Art. 3.— Le centre d'action éducative assurera, dans l'environnement familial et social des mineurs concernés, la mise en œuvre des décisions pénales, autres que les mesures de placement, prononcées par les juridictions en application de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée relative à l'enfance délinquante, du code pénal et du code de procédure pénale.

Art. 4.— Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. DUVETTE.

ARRETE MINISTERIEL du 6 décembre 2005 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles de la marine marchande.

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 6 décembre 2005, les épreuves des concours d'admission en cycle de formation des officiers de 1re classe de la marine marchande et en filière professionnelle machine dans les écoles de la marine marchande auront lieu les 16 et 17 mai 2006.

Les centres de concours sont les suivants :

- a) Métropole : écoles de la marine marchande du Havre, Saint-Malo, Nantes et Marseille ;
- b) Outre-mer : directions régionales des affaires maritimes de Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion - îles Eparses et services des affaires maritimes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- c) Etranger : à la demande de la représentation diplomatique française dès lors qu'un candidat souhaite y concourir.

La date limite de retour des dossiers d'inscriptions est fixée au 15 avril 2006 à minuit.

Le président de jury dressera la liste des candidats admis à concourir avec, pour chacun d'eux, le centre de convocation aux épreuves.

Le président de jury enverra à chaque responsable de centre un modèle de convocation qui précisera, pour les dossiers reçus dans les délais mais incomplets, la date au-delà de laquelle ils seront définitivement rejetés. Cette date correspondra à la réunion de délibération du jury.

Les candidats seront convoqués individuellement par le responsable du centre de concours. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves sont adressés par l'administration aux centres de concours sous plis cachetés. Ceux-ci ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 2005, Mme Geneviève Guesset, épouse Francois, adjointe administrative, est nommée régisseuse de recettes et d'avances auprès du centre pénitentiaire de Faana Nuutania à compter du 1er janvier 2006.

Mme Geneviève Guesset, épouse Francois, est assujettie à un cautionnement de 760 euros (*sept cent soixante euros*) et perçoit une indemnité de responsabilité.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 2005, Mme Isabelle Gayet, épouse Cosyn, adjointe administrative, est nommée régisseuse d'avances et de recettes au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2006.

Mme Isabelle Gayet, épouse Cosyn, est dispensée de cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité.

ARRETE MINISTERIEL du 12 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 12 décembre 2005, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté ministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre les concours externe et interne.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 janvier 2006, terme de rigueur.

Les dates des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du 0800-22-0800 (appel gratuit), numéro d'information sur les carrières de la police nationale ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes et d'Ile-de-France ;
- des centres régionaux de formation de Dijon, Toulouse et Tours ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

Les adresses de ces délégations seront communiquées par les commissariats de police.

Nota. - Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris et Versailles et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Nouméa et Papeete.

ARRETE MINISTERIEL du 14 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une première session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 14 décembre 2005, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est autorisée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une première session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, par deux concours distincts : le premier externe, le second ouvert aux adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en activité ou ayant cessé leur activité depuis moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, comptant trois années de service en cette qualité.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté ministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront être reportés sur les postes mis aux concours.

Les postes offerts au second concours spécifique aux adjoints de sécurité, non pourvus à ce titre, pourront être attribués aux candidats du premier concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 janvier 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 22 février 2006.

La désignation des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Papeete et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du numéro d'information sur les carrières de la police nationale 0800 22 0800 (appel gratuit) ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Ile-de-France ;
- des centres régionaux de formation de Dijon, Toulouse et Tours ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

Les adresses de ces services pourront être obtenues auprès des commissariats de police.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 décembre 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture et fixant les dates des concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de la justice et du ministère de l'outre-mer.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer en date du 15 décembre 2005, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de deux concours communs (interne et externe) pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale d'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de la justice et du ministère de l'outre-mer.

Le nombre total de postes offerts aux deux concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

Pour le concours interne, les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 27 janvier 2006 inclus, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier complet de candidature, établi sur l'imprimé réglementaire fourni par l'administration, doit être adressé uniquement par voie postale jusqu'au 27 janvier 2006, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Pour le concours externe, les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 3 février 2006 inclus, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier complet de candidature, établi sur l'imprimé réglementaire fourni par l'administration, doit être adressé uniquement par voie postale jusqu'au 3 février 2006, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Retrait des dossiers :

Après du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

- sur place, à Lognes (bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries ;
- par lettre adressée au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (SG, DRH, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 1,22 euros et libellée aux coordonnées du candidat ;
- par téléchargement : www.interieur.gouv.fr.

Après du ministère de la justice :

- sur place, à Paris, 13, place Vendôme, 75001 Paris ;
- par lettre adressée au ministère de la justice, DAGE, SDRHRS (bureau des personnels, service recrutement), 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 1, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 1,22 euros et libellée aux coordonnées du candidat ;
- par téléchargement : www.justice.gouv.fr.

Après du ministère de l'outre-mer :

- sur place, à Paris, 27, rue Oudinot, 75358 Paris Cedex 7, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- par lettre adressée au ministère de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières de l'outre-mer, bureau des ressources humaines), 27, rue Oudinot, 75358 Paris SP 07, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 1,22 euros et libellée aux coordonnées du candidat ;
- par téléchargement : www.outre-mer.gouv.fr.

Renvoi des dossiers uniquement au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (SG, DRH, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, "concours de secrétaire administratif"), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

La date des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe est fixée au mardi 21 mars 2006.

La date des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne est fixée au vendredi 24 mars 2006.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu en région parisienne. Pour le concours interne, les candidats en fonction au service des pensions et allocations d'invalidité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, elles auront lieu à Toulon, et pour les candidats du service central des rapatriés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, elles auront lieu à Agen. Les épreuves orales d'admission auront lieu exclusivement en région parisienne.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer.

Les candidats admissibles recevront, avec leur convocation aux épreuves orales, une fiche de vœux sur laquelle ils devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les administrations dans lesquelles ils souhaitent être nommés.

Ce document sera remis au secrétariat du service du recrutement de l'administration chargée de la phase d'admission le jour de leur convocation aux épreuves orales.

Le souhait de chaque candidat sera apprécié en fonction de son rang de classement au concours.

CONVENTION de financement n° 187-05 du 13 décembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de remplacer les conventions de financement n° 126-02 du 22 juillet 2002 et n° 239-03 du 21 novembre 2003 ainsi que l'avenant n° 194-04 du 1er octobre 2004 relatifs aux conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une école maternelle à Afaahiti", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études et travaux de construction d'une école maternelle à Afaahiti dont le programme est le suivant : construction de 12 classes, d'une section préscolaire, de 4 salles de repos, d'un préau, d'une salle polyvalente et de locaux de service (douches, sanitaires, administration, infirmerie, salle GAPP, restaurant, office, logement du gardien).

Le coût total de cette opération est estimé à 3 688 063,14 €, soit 440 103 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- FIP (100 %) 3 688 063,14 €, soit 440 103 000 F CFP
- Coût global 3 688 063,14 €, soit 440 103 000 F CFP

AVENANT n° 188-05 du 13 décembre 2005 à la convention de financement n° 299-04 du 13 décembre 2004 relative à l'opération intitulée "Poste de secours Raroia".

Entre :

- l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation, représentés par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, présidente du comité de gestion du FIP,

Et :

- la commune de Makemo, représentée par son maire M. Michel Yip,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 299-04 du 13 décembre 2004 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours Raroia" en son article 7.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 7, 4e tiret de la convention de financement n° 299-04 du 13 décembre 2004 relatives à la réalisation de l'opération intitulée "Poste de secours Raroia" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "réaliser cette opération dans un délai maximum de 9 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération avant le 31 octobre 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 189-05 du 13 décembre 2005 à l'arrêté n° 820 MAE du 3 décembre 2004 relatif à des travaux de rénovation, extension et acquisition d'équipements du commerce de proximité Magasin Loti situé à Papeete.

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe suivant le 7e visa de l'arrêté n° 820 MAE du 3 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "... n° 19477 du 12 mai 2003 de 17 850 € pour 10 043,36 € ; n° 25086 du 7 octobre 2003 de 17 850 € pour 2 526,64 €..." ;

Lire : "... n° 19477 du 12 mai 2003 de 17 850 € pour 10 043 € ; n° 25086 du 7 octobre 2003 de 17 850 € pour 2 527 €..."

Art. 2.— Le reste sans changement.

AVENANT n° 190-05 du 13 décembre 2005 à l'arrêté n° 824 MAE du 3 décembre 2004 relatif à des travaux de rénovation et acquisition d'équipements du commerce de proximité Magasin Terii sis à Fare, Huahine.

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 824 MAE du 3 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

"Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2006. Pendant ce délai, le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide a été obtenue".

Art. 2.— Le reste sans changement.

CONVENTION de financement n° 21-05 TG du 19 décembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pukapuka, représentée par son maire M. François Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pukapuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de l'état des installations et du réseau électrique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- étude de l'état des installations et du réseau électrique, dont le coût est estimé à 4 607,62 €, soit 549 835 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES 100 %)	4 607,62 €, soit 549 835 F CFP
<i>Total</i>	<i>4 607,62 €, soit 549 835 F CFP</i>

CONVENTION de financement n° 22-05 TG du 19 décembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pukapuka, représentée par son maire M. François Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pukapuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la nouvelle mairie de Pukapuka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- construction de la nouvelle mairie de Pukapuka, dont le coût est estimé à 308 176,82 €, soit 36 775 277 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE 37,73 %)	116 281,63 €, soit 13 876 089 F CFP
- Etat (FIDES 46,57 %)	143 498,37 €, soit 17 123 911 F CFP
- Fonds propre (15,70 %)	48 396,82 €, soit 5 775 277 F CFP
Total	308 176,82 €, soit 36 775 277 F CFP

**CONVENTION de financement n° 23-05 TG
du 19 décembre 2005.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pukapuka, représentée par son maire M. Francis Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pukapuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la nouvelle mairie de Pukapuka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- construction de la nouvelle mairie de Pukapuka, dont le coût est estimé à 308 176,82 €, soit 36 775 277 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES 46,57 %)	143 498,37 €, soit 17 123 911 F CFP
- Etat (DGE 37,73 %)	116 281,63 €, soit 13 876 089 F CFP
- Fonds propre (15,70 %)	48 396,82 €, soit 5 775 277 F CFP
Total	308 176,82 €, soit 36 775 277 F CFP

**CONVENTION de financement n° 24-05 TG
du 19 décembre 2005.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Napuka, représentée par son maire M. Mautaina Taki,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement et traitement de l'eau en sortie d'une citerne communale à Napuka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- équipement et traitement de l'eau en sortie d'une citerne communale à Napuka pour une potabilité de l'eau : préfiltration, filtration, désinfection par rayonnement UVc avec un stérilisateur UVc, dont le coût est estimé à 12 041,54 €, soit 1 436 938 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES 100 %)	12 041,54 €, soit 1 436 938 F CFP
Total	12 041,54 €, soit 1 436 938 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 au 18 janvier 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	100,49
AUD Australie.....	1 dollar australien	73,91
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,41
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,81
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,63
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,96
JPY Japon.....	1 yen	0,86
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,99
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	68,47
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,76
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	60,75
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	58,70
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 9566 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Punake Terega, Taihomatau Mae veuve Maoake Tuteirihia dit aussi Léon Graffe, Taneahuura Tuahiva, Tehinari Tuahiva, Taroomaitepua Mae, Tianae Tauihara, Taumata Tauihara, Teura Tauihara, Tiitauna Tuvahia Apatii, Iotefa Tanepau, Araiatepumanu Tuahiva épouse Maitu Pirato, Tetuaohuhu Tetuauri, Tiaihau Tupea, Araia Tanepau, Taiho Tuahiva, Taitere a Faatoa, Huirai a Faatoa, Tirao a Teehu, Hiotua a Tamaterai, Tetuarii a Maiaha, Hare a Hare, Tamataapua a Tetuaeero, Torii a Araia, Maraetehiva a Ahuroa, Rauri a Ahuroa, Teriitua a Arofaata, Putoura a Faatoa, Ariitu a Teraitehetia, Mme Teuraivanaa veuve Turbull, Tetuamaitua a Vavea, Faehau a Teave, John Chave, Haapiti a Torii, Tehei a Taharia, Pua a Taputuauri a Mateha, Tutea a Haereotahi, Fateata a Ori, Temataihoura a Tuhiri, Teiva a Urima, Punuarii a Teriifaatau, Mlle Vavea a Teriifaatau, Ahuroa a Tarahu, Teoratua a Mauri, Teuraiterai Salmon, Itiapa a Pautu, Moura a Torii épouse Tairoa née en 1847 et décédée le 9 septembre 1893, Roihau a Patii épouse Tehahe née le 31 août 1879 à Haapiti, Teavaa a Tihoni, Ariihee a Tavaeura, Arevia a Maono, Papati a Tipae, Vaitua a Maau, Tau a Hiori, Tetuaoho a Tetuaeero, Teura a Itaata, Tetara a Tehahe, Hinarii a Peretia, Temataifaatau Narii, Tere a Pua, Teritahi a Tahaamatai, John Brander, Hitiapa a Pautu, Joseph Lehartel, Maurice Lehartel, Hippolyte Lehartel, Tami a Raiheui, Matai a Fairau, Tauvauvau Tiaahu, Mahine a Mahinepeu, Roo a Pirato, Rootipi a Tiare, Louis Tinau a Luta, Teiho a Tiare, Reia a Maru, Arutaio a Motahi, Maaurai a Tiare, Mme Temataapu a Tetuaeero épouse Tihoni a Manu, née vers 1867 à Papara, décédée le 8 décembre 1918, Mme Turaina a Tetuaeero, née vers 1862 à Tahaa, décédée le 27 septembre 1922, Ema a Tetuaeero épouse Fareino Temarii, née le 6 décembre 1860 à Papara, décédée le 7 juin 1937 à Pirae, M. Tetuaoho Tetuaeero époux de Rootina Teupaere, né le 27 avril 1864 à Papara, Pahupua Tetuaeero, né le 14 mars 1872 à Papara, Teriimana Faatoa époux de Pokiruga Tanefakanoho né en 1894 à Afareaitu, Tetuanui Tefana épouse Raitu Maruae, Titi Rochette, Edwin Tuituiti Itevaïrau Salmon, Tupuraa a Taaaua, Tapare Parauore, Taero Teua, Teuaao Teua, Arahiti Teua, Raati Maihi, Teriifaatauahia Maihi, Tu Maihi, Temauarii Maiti, Tevivirau Maihi, Nuupure Vaiturere Rauhuri, Rueroo Topa, Faraoti Topa, Teioi Topa épouse Torii, Teura Pater épouse Xavier Matohi, Teheura Pater, Teiti Pater veuve Bonnet, Ruaroo Topa, Marie Clark, Moura Torii, Roihau Patii, Emile Tambrun, Mere, Esther Higgins, Warren Higgins, Tehapai a Taie, Paul Guillots, Ella Higgins, Pierre Dehors, Han You n° 21822, Lao Shao n° 1913, Sam Lun n° 1370, Charles Brown, Taatarii, Matirita et Mama a Teiva, Mou, Matira a Ruahe; Teina Maihea, Tumauiroa Haoa, Tumauiroa Teura Haoa, Temuna Tehaurai, Mauarii Tumauiroa, Teahi Moana Taihia, succession Chin-Foo, Teriitopani Pomare a Tu, Alexandre Salmon, Laure Alna Fougèrousse et Eric Taeroa Temauaha Salmon, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2005.

Pour le curateur aux successions
et biens vacants et par délégation :
Maire PAPOUIN.

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

**DELIBERATION n° 9-2005 EAG du 23 décembre 2005
portant adoption de la décision modificative budgétaire
n° 3-2005 EAG.**

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Etablissement d'achats groupés";

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la décision modificative budgétaire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Après intervention de la décision modificative budgétaire n° 3-2005 EAG, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *quatre cent dix millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent soixante-quatre francs CFP* (410 562 964 F CFP).

Art. 2.— Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2005.

Le président du conseil d'administration.

Jean-Marius RAAPOTO.

Un administrateur,

C. DUPONT.

**DELIBERATION n° 10-2005 EAG du 23 décembre 2005
portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et
des dépenses de l'exercice 2006.**

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Etablissement d'achats groupés";

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la décision modificative budgétaire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 23 décembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *sept cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (729 950 324 F CFP).

Art. 2.— Le directeur général et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2005.
Le président du conseil d'administration.
Jean-Marius RAAPOTO.

Un administrateur,
C. DUPONT.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 3098 MLA

Référ. : - Arrêté n° 222 MLA du 27 décembre 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Green Vallée Iti sis à Punaauia, réalisés par M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL Boyer, ayant été accomplis pour les 64 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2005.
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2005

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 04-1745-2 MLA.AU, M. Jerry Mac Carthy et Mlle Nancy Atani, parcelle cadastrée n° 450, section R (lot B du lot C de la terre Marahoi), terrassement ;

N° 05-772-2, Mme Danielle Tamarai, parcelle cadastrée n° 344, section R (parcelle de la terre Vaipoopoo), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1163-2 MLA.AU, M. Pine Cheong Yu, parcelle cadastrée n° 336, section L (parcelle A du lot n° 1 bis de la terre Nuutania) au PK 4, quartier Nuutania, réhabilitation et extension d'un bâtiment (édification de murs sur zone de stockage du rez-de-chaussée existante et extension d'un logement à l'étage) ;

N° 05-1459-1, M. Maurice Lenoir, parcelle cadastrée n° 15, section K (lot n° 4 dépendant du lot n° 8 de la terre Nunaatini 1 et 2) au PK 4,200, côté montagne, quartier Taae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 03-1916-3 MLA.AU, Mme Georgina Shin Kun Yeung, parcelle cadastrée n° 204, section I (parcelle du lot n° A2 de la terre Moivaho) au PK 4,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1353-1, M. Henri Ravatua, parcelles cadastrées n° 1178 et n° 1179, section T (lot n° 7, parcelle A du lot n° 3 du domaine de Pamatai), construction d'une maison d'habitation et de mur de soutènement et clôture.

Travaux autorisés le 14 décembre 2005

N° 05-1540-1 MLA.AU, Mlle Viviana Pakarati-Ika, parcelle cadastrée n° 1317, section T (parcelle C du lot n° 12, partie du domaine Pamatai) à Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1618-1, Mlle Jacinthe Mateata Bonet, parcelle cadastrée n° 516, section M (lot n° 15 du domaine de Pamatai) à Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-687-2, Mlle Titaua Degage, parcelle cadastrée n° 41, section N (lot n° 2 du lot n° 3 de la parcelle B de la terre Tahutumumu 1) à Auae, construction de murs de soutènement et clôtures.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1321-1 MLA.AU, M. Paul Chant, parcelle cadastrée n° 7, section M (parcelle B de la terre Vaimaiai 1) au PK 2,650, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 05-1297-1 MLA.AU, M. Adrien Mo, lot n° 9 du lotissement Pāparoa à Hitia'a, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1298-1, Mlle Sophie Barff, lot n° 6 du lotissement Pāparoa à Hitia'a, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1376-1 MLA.AU, M. et Mme Stéphane et Florida Viriamu, parcelle cadastrée n° 11, section AB (terre Anao 2) à Tiarei au PK 22,500, côté montagne, route des Trois cascades, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1482-1, Mme Florine Fuller, lot n° 4 de la terre Tuarea 1 à Tiarei au PK 30, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 04-1002-2 MLA.AU, Mme Herehia Tetuanui, parcelle cadastrée n° 26, section AN (terre Teruaraea partie) à Tiarei au PK 25,100, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1469-1, Mlle Caline Fatupua, parcelle I du lot n° 2 bis du domaine Nadeaud à Hitia'a au PK 38,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1474-1, M. Ronnie Faua, parcelle cadastrée n° 82, section AD (parcelle G de la terre Remu 1) à Papenoo au PK 15,500, côté montagne, quartier Faaripo, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1541-1, Mme Liliane Fauvette née Tissieu, parcelle cadastrée n° 2, section AO (terre Faaarioi 4) à Papenoo au PK 15, côté montagne, vallée de Faaripo, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1364-1 MLA.AU, M. Patrick Nagle, parcelle cadastrée n° 287, section T (terre Tetiamaru 2) au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1677-1, M. Philippe Nuihitetua Porcher, parcelle cadastrée n° 166, section C (lot c de la terre Ruraatini), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 03-2555-2 MLA.AU, M. Philippe Tavae Vahine, parcelle cadastrée n° 85, section V1 (parcelle de la terre Farereva) au PK 9,500, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-885-2, M. Andy Chansaud, parcelle cadastrée n° 712, section W6 (lot n° 89 du lotissement Les hauts de Mahinarama), modification de la maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1266-1 MLA.AU, Mme Graziella Tching née Chonger, parcelle cadastrée n° 177, section N (lot n° 101 B du lotissement Supermahina), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 03-1798-2 MLA.AU, Mme Leyla Tevivi épouse Matohi, parcelle de la terre Atamavahine à Afareaitu au PK 9,500, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1499-1 MLA.AU, M. Lewis Tutairi, parcelle cadastrée n° 44, section AO (terre Apaapa) à Afareaitu au PK 13,500, côté mer, quartier Maatea, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 01-1749-3 MLA.AU, M. Pascal Caria, lot n° 5b du morcellement du lot n° 13 du domaine Tiahura à Haapiti au PK 28,500, côté montagne, terrassement ;

N° 05-1436-1, Mme Paulina Maiti épouse Tetuanui, parcelles cadastrées n° 129 et n° 116, section AI (lot A des terres Tetoofa et Tevairoa, partie dite Papauru-Tetoofa) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation et de deux bungalows ;

N° 05-1437-1, M. David Alain Proia, lot F du lotissement de la terre Afaatetea 2 au lieu dit Tiahura, à Haapiti au PK 24,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1495-1, M. Camille Puhiefitu Tuohe, parcelle cadastrée n° 175, section AR (lot n° 1 de la terre Titina) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1498-1, Mme Cécile Papai épouse Teriitehau, parcelle de la terre Teruatevaro 2 à Afareaitu, Haumi au PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1506-1, M. Gérard Charlot et Mlle Sandra Yansaud, parcelle cadastrée n° 166, section CN (parcelle C du lot n° 1 de la terre Ofairuro-Pavete) à Teavaro, Temae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1514-1, M. et Mme Albert et Frida Buchin, lot n° 1 de la terre Pamatai à Papetoai au PK 21, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1520-1, M. Claude Moana Paofai, parcelle cadastrée n° 17, section EM (parcelle n° 5 du lot n° 1 des terres Vihituoru-Tehui-Farehotu 2) à Paopao, construction d'un garage.

Travaux autorisés le 14 décembre 2005

N° 05-1523-1 MLA.AU, Mme Denise Tauhiti épouse Lameret, parcelle cadastrée n° 185, section AR (lot n° 2 de la terre Titina) à Afareaitu au PK 14,150, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1561-1, M. Thierry Tehuitua et Mlle Julienne Faafatua, parcelle cadastrée n° 69, section PB (terre Taofe) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-997-5, association Arii Heiva Rau, parcelle cadastrée n° 162, section PB (lot n° 3 de la terre Taraa) à Papetoai au PK 22, côté montagne, construction d'une annexe de la maison des jeunes.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 04-623-6 MLA.AU, M. Albert Haring, parcelle dépendant du lot n° 2 du domaine Tiahura à Haapiti au PK 26,500, côté montagne, construction d'un centre touristique avec location de voitures, d'un coffee-bar et d'une boutique.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 05-1444-1 MLA.AU, M. et Mme Pierre Baussay, parcelle cadastrée n° 343, section AN (lot n° 15 du lotissement Bourne) au PK 23,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 05-1568-1 MLA.AU, M. Jean-Louis Temaru Hopuare, parcelle cadastrée n° 70, section AW (terre domaine Mahutatua, Faaahu) au PK 21,900, côté montagne, vallée Orofero, construction d'une clôture ;

N° 05-1579-1, M. et Mme Léandre et Célestin Taupua, parcelle cadastrée n° 296, section AN (propriété Chapman, lot n° 2 bis, partie parcelle A) au PK 24, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2005

N° 05-1626-1 MLA.AU, Mlle Lydia Bontent, parcelle cadastrée n° 157, section AK (lot n° 22 du lotissement Tarevareva), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1648-1 MLA.AU, M. Nestor Lei Foc, parcelle cadastrée n° 308, section AN (lot n° 1 bis de la propriété Chapman) au PK 24, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 03-1947-2 MLA.AU, M. Roger Cheung Pehi, parcelle cadastrée n° 81, section AC (terre Tepaae, lot n° 3) au PK 31,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1373-1 MLA.AU, M. Ernest Tagarua, parcelle cadastrée n° 41, section AD (lot n° 9 du lotissement Nuutere) au PK 32,500, près du restaurant Nuutere, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1477-1, Mlle Mirella Vaite Tihata, parcelle cadastrée n° 51, section BE (lot n° 7 (partie) du lot n° 11 de l'ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, route de la Carrière, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 2005

N° 05-1250-2 MLA.AU, SCI Juan, partie de la parcelle cadastrée n° 55, section BK (lots n° 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 59 et 60 du lotissement Résidence Papara Oro Vai, construction de douze maisons d'habitation ;

N° 05-1251-2, SCI Moehau, parcelle cadastrée n° 55, section BK (lots n° 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 du lotissement Résidence Papara Oro Vai au PK 39, côté mer, construction de douze maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 02-2173-4 MLA.AU, Mlle Stéphanie Picard, parcelle cadastrée n° 73, section AZ (lot n° 5 du lotissement Leilani), modification d'implantation d'une maison d'habitation et la réalisation d'une clôture ;

N° 05-1553-1, Mlle Marianna Vaihere Hitiura, parcelle cadastrée n° 3, section BP (terre domaine Atimaono n° 413, lot n° 6) au PK 40,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1602-1, M. Pierre Paul Kienlen, parcelle cadastrée n° 94, section BK (lot n° 3 du lotissement Résidence Vaihi) au PK 39, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1678-1, M. Maxime Drollet et Mlle Makea Teheura, parcelle cadastrée n° 128, section AR (lot n° 3 des terres Faataa 1 et Ofaipapa) au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2005

N° 05-1294-1 MLA.AU, Mlle Iolani Young Pin, parcelle cadastrée n° 9, section AZ (parcelle D du lot n° 11 du domaine de Taharuu) au PK 38, côté montagne, construction d'une clôture.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1131-1 MLA.AU, Mme Aurore Reid veuve Papara, parcelle cadastrée n° 83, section AC (terre Terarafau, Matapura) au PK 31,500, côté montagne, quartier Tiamao, extension d'une maison existante (rajout cuisine, chambre et salle de bain).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 05-1334-1 MLA.AU, M. Frédéric Tetoofa, parcelle cadastrée n° 195, section D (terre Onehua, parcelles n° 4 et n° 9 du lot n° 4) rue Afarerii, près de l'immeuble de la SAGEP, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1558-1, M. Pierre Morillon, parcelle cadastrée n° 316, section D (terres Taaone n° 3, Atia et Rupehu), quartier Hamuta, Pirae, en face de l'école Taaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1715-1, Mme Angèle Tetiarahi née Wong, parcelle cadastrée n° 563, section E (parcelle C7 de la terre Te Otue I Paura), quartier Bernière, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2005

N° 05-1452-1 MLA.AU, M. Heimanu Pahio, parcelle cadastrée n° 417, section C (lot B de la terre Tepeti 1), rue Temarii, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1284-1 MLA.AU, Mme Andréa Fourrageat, parcelle cadastrée n° 129, section E (lot n° 63 du lotissement Pater), extension d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 05-1527-1 MLA.AU, Mme Glenda Melix, parcelle cadastrée n° 218, section AV (lot n° 96 du lotissement Résidence Miri), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1337-1 MLA.AU, M. Patrick Johnston, parcelle cadastrée n° 285, section AE (lot A de la terre Atitapu) au PK 16, côté mer, construction d'un mur.

Travaux autorisés le 9 décembre 2005

N° 05-1021-4 MLA.AU, Camica, parcelle cadastrée n° 387, section AH (lot C du morcellement des terres Honoava et Teavaava), construction d'une chapelle et d'un local sanitaire.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 05-40-6 MLA.AU, SCI Tevanui, parcelles cadastrées n° 376 et n° 380, section CI (terre Fortuné-Teissier), modification (façades) d'un immeuble de 23 logements : Résidence Flamboyant.

Travaux autorisés le 13 décembre 2005

N° 05-886-7 MLA.AU, SCI Marava Nui, parcelles cadastrées n° 424 et n° 427, section CI (lots A et C de la propriété Fortuné-Teissier) au PK 12,800, construction de treize bâtiments regroupant 156 logements : Le parc Marava (résidences Magnolia, Acacia, Gardenia, Tipanier).

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1193-1 MLA.AU, M. Yves Villa, parcelle cadastrée n° 140, section CI (lot n° 8 du lotissement Fortuné) au PK 13, côté montagne, construction d'une piscine.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 décembre 2005

N° 05-1610-1 MLA.AU, Mme Edith Ariiotima, lot B du plan de partage du lot n° 2 de la terre Matarii (partie), à Faaone au PK 51,250, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 02-1986-5 MLA.AU, Mlle Tevaite Bordes, parcelle cadastrée n° 82, section AO (terre Tevihonu, lot n° 2 partie) à Afaahiti au PK 0,750, côté mer, modification visant l'aménagement des espaces extérieurs et l'extension des locaux commerciaux (du centre commercial Tauhere) ;

N° 05-1295-1, M. Pascal Afo, lot n° 5 du lotissement Outu Ofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1296-1, Mlle Ramona Teurua, lot n° 14 du lotissement Outu Ofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1299-1, M. Mike Nanuaiterai, lot n° 26 du lotissement Outu Ofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1300-1, M. Emmanuel Ganahoa, lot n° 9 du lotissement Outu Ofai à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1542-1, Mme Sylvana Maraiauria épouse Teuri, parcelle de la terre Tepumaraura à Afaahiti au PK 2,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1359-1 MLA.AU, M. Neti Tetauria, lot n° 1 dépendant de la parcelle G du domaine Lucas à Faaone, rue du domaine Lucas, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1416-1, Mme Célestine Tenini Tangi veuve Mangue, parcelle cadastrée n° 37, section AK (parcelle E de la terre Punatea) à Afaahiti au PK 1,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1473-1, SCI Meravai, parcelle formant le lot A détaché du lot B de la terre Teueue à Afaahiti, construction de deux maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2005

N° 04-1123-2 MLA.AU, M. Raimana Poroi, parcelle B dépendant des terres Matarii, lot n° 2 partie, Taamore et Tepaturua à Faaone au PK 51,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-219-2, M. Norbert Deane, parcelle des terres Huiotetohora, Papaarue, Tiaraapuputa à Tautira, Fenua Aihere, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 05-1381-1 MLA.AU, Mme Danielle Emilienne Vanrullen, lot n° 5 du domaine Bennett-Van-Bastolaer à Afaahiti, route du Plateau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1400-1, M. Elvis Laise, lot n° 2 de la terre Matahihae (partie) à Tautira au PK 17,300, côté mer, à l'entrée du village, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1421-1, Mme Macrine Jennings née Picard, parcelle de la terre Maro n° 1 et n° 2 (partie) à Faaone au PK 51, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1460-1, M. et Mme Alain et Francisca Tuahine, lot n° 2-2 issu de la division du lot n° 2 d'une partie du lot B dépendant de la terre Viritua-Catherine-Cameron à Tautira au PK 18, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1531-1, Mme Corinne Cabral épouse Tsau-Tsen, parcelle cadastrée n° 24, section CH (partie du lot A des terres Teturui 1, Tuoroi 2, Atihoia 2) à Pueu au PK 5,800, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1684-1, M. et Mme Richard et Christian Tahuhuatama, parcelle cadastrée n° 105, section AS (lot n° 1-C-5 dépendant du sous-partage du lot n° 1-C partie du lot n° 1 de la terre Tevihonu partie) à Afaahiti, quartier propriété Oliver, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2005

N° 05-1323-5 MLA.AU, SCI Taiarapu-Est, parcelle cadastrée n° 68, section AL (lot B du lot n° 1 de la parcelle B de la terre Tetaumatai) à Afaahiti, construction d'un bâtiment commercial.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1368-1 MLA.AU, Mme Hélène Maoni veuve Rereao, parcelle de la terre Teurumoo (PV de bornage n° 355) à

Vairao au PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1519-1, M. Joseph Teriitevaoparauri et Mlle Vanina Opuu, lot n° 121 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 05-1466-1 MLA.AU, M. et Mme Albert et Duilhia Atger, lot n° 19 du lotissement Aida 1 à Toahotu au PK 2,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 décembre 2005

N° 05-1632-1 MLA.AU, Mlle Hilda Cheung, parcelle cadastrée n° 60, section AK (terre Paepaehoroiti) à Mataiea au PK 44,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2005

N° 05-1465-1 MLA.AU, Mlle Annie Boosie, parcelle cadastrée n° 280, section AH (lot n° 1A de la terre Fareava) à Mataiea au PK 43, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2005

N° 04-1875-2 MLA.AU, M. et Mme John et Imelda Tihoni, parcelle cadastrée n° 52, section BE (parcelle de la terre Teoneahuura) à Papeari au PK 52, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2005

N° 05-1335-1 MLA.AU, M. Wilfred Tahuaitu, parcelle cadastrée n° 80, section BH (parcelle D de la terre Tehitaea n° 1 et n° 2) à Papeari au PK 52, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1425-2, Mlle Lydia Tauhiro, parcelle cadastrée n° 18, section BM (terre Teurupareva 1 moitié et le lot n° 4 du lot n° 3 bis de la terre Tepura partie) à Papeari au PK 53,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, en date du 28 septembre 2005, enregistré à Papeete, le 30 septembre 2005, folio n° 137, bordereau 4291/2,

M. Philippe Robin, directeur de société, demeurant à Tahaa, section de Niua, né à Bourg-en-Bresse (Ain) le 29 janvier 1950, époux de Mme Marie-Adeline Jannel, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Joseph Putoud, notaire à Montrevel en Bresse (Ain) le 9 avril 1981, préalable à leur union célébrée à la mairie de Arue le 22 mai 1981, ledit régime non modifié,

A vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOAMARU PARTNERS, par abréviation SCI TOAMARU PARTNERS, société civile au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Matira, BP 186 Vaitape, Bora Bora, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 05 280-C,

Un fonds de commerce de petite hôtellerie familiale avec restaurant et salon sis à Niua (île de Tahaa), connu sous le nom de "Marina Iti, Tahaa Yacht Club" pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 42391 A,

Moyennant le prix de *trois cent mille dollars américains* (300 000 dollars US) soit une contrevaletur de *vingt-neuf millions trois cent soixante-dix-neuf mille trois cents francs CFP* (29 379 300 F CFP) en ce compris le différé de jouissance, s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour *cent mille dollars américains* (100 000 dollars US) soit une contrevaletur de *neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cent francs CFP* (9 793 100 F CFP) ;
- et aux éléments corporels pour *deux cent mille dollars américains* (200 000 dollars US) soit une contrevaletur de *dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-six mille deux cents francs CFP* (19 586 200 F CFP).

L'entrée en jouissance initialement fixée au 29 décembre 2005 a été avancée d'un commun accord entre les parties au 15 décembre 2005.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

Me Philippe CLEMENCET, notaire Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, empêché, le 28 décembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : EUGENE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, cours de l'Union-Sacrée, terre Raufenua ou BP 9722 Motu Uta.

Objet social : La prise à bail, l'acquisition, la création, l'exploitation et la gestion de toutes activités commerciales y compris un fonds de commerce de snack, de restauration. L'aliénation de toute ou partie des biens, meubles ou immeubles appartenant à la société par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérants MM. Eugène Taux, employé de commerce, et Martial Tahito Taux, étudiant, demeurant tous deux à Papeete, quartier de Vaininiore, lot n° 149 de l'avenue Pomare V, BP 9722 Motu Uta.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant y compris le conjoint, à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ETABLISSEMENTS YINKET**Société à responsabilité limitée****Capital : 5 000 000 F CFP porté à 75 000 000 F CFP****Siège social : Papeete, allée Pierre-Loti****RCS Papeete n° 573-B****N° Tahiti : 42002***Avis de transformation*

Suivant délibérations en date du 26 décembre 2005, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital social de 70 000 000 F CFP par l'incorporation directe de réserves au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatées.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de *soixante-quinze millions de francs CFP* (75 000 000 F CFP).

Le même jour, l'assemblée générale mixte des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du code du commerce, a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 75 000 000 F CFP.

Admission aux assemblées et droit de vote : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : la cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la société.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par M. Ernest Lou.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société est dirigée par :

Président de la société : M. Ernest Lou demeurant à Pirae, lotissement Vetea.

Commissaires aux comptes confirmés dans leurs fonctions : M. Patrick Chaine, titulaire et Mme Véronique Chaine, suppléante.

Pour avis,
Le président.

VERI*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2005 à Papeete et Turin, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : VERI.*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.*Siège social* : PK 8,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea.*Objet social* : Galerie d'art, d'artisanat polynésien et contemporain, société de conseil.*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*Capital social* : 200 000 F CFP.

Ont été nommés gérants par acte séparé en date du 8 décembre 2005 : M. Christiano SHIGETOMI, demeurant au PK 8,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea, et Mme Stéphanie MARSOT, demeurant au PK 16,800, côté mer, Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), les 28 et 29 décembre 2005,

Mme Marie Chantal Martine MENGIN, esthéticienne, demeurant à Moorea, lotissement Bel Air, BP 3367, Papeete,

A cédé à :

Mme Isabelle Mireille CHANTELOT, esthéticienne, demeurant à Maharepa, Moorea, BP 98728,

Un fonds de commerce d'institut de beauté connu sous l'enseigne INSTITUT DE BEAUTE CHANTAL, exploité à Papeete, 28, rue Anne-Marie-Javouhey, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 10962-A,

Moyennant le prix de *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 décembre 2005, enregistré à Papeete, le 26 décembre 2005, folio n° 162, bordereau 5461/2,

M. René Joseph HERMAN, perliculteur, et Mme Linda AH YIN MOU, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Faa'a, PK 4,500, quartier Richmond, côté montagne (BP 8015 Faa'a),

Ont vendu à M. Nicolas BOUREAU, bijoutier, demeurant à Nunue, Bora Bora, célibataire,

Un fonds de commerce de fabrication de bijoux et objets fantaisie en tous genres, exploité à Vaitape (Bora Bora), pour lequel M. René HERMAN est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 25607-A et n° Tahiti 179424,

Moyennant le prix de 58 000 000 F CFP,

Avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2006.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN, dont le siège est à Punaauia BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09 où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 décembre 2005, enregistré à Papeete, le 26 décembre 2005, folio n° 162, bordereau 5461/1,

La société MASSON SNC, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Maréchal-Foch, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 3634-B, en redressement judiciaire et représentée par M. Maurice BAUD, commissaire à l'exécution du plan de cession,

A vendu à la société AU PIMENT ROUGE SARL, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Maréchal-Foch, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05120-B et identifiée à l'ISPF n° Tahiti 735613,

Un fonds de commerce de restaurant exploité à Papeete, rue du Maréchal-Foch, sous l'enseigne LE NAUTILUS, pour lequel la SNC MASSON est immatriculée au registre du commerce de Papeete et des sociétés sous le n° 3634-B,

Moyennant le prix de 8 500 000 F CFP,

Avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN à Punaauia (BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état de collocation

Avis de dépôt de l'état de collocation de M. Clément HUANG TSI HUI, RCS de Papeete n° 11407-A, adresse : BP 4516 Papeete. L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 25 novembre 2005.

CHEZ ERIC

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 F CFP

Siège social : Taravao centre, PK 60, en face de

Conforama

RCS Papeete n° 5106-B

Suivant délibérations en date du 23 décembre 2005, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

*Augmentation,
réduction du capital*

Aux termes des délibérations de la même assemblée générale mixte des associés en date du 23 décembre 2005, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2 300 000 F CFP, puis de le réduire de 2 200 000 F CFP pour le ramener à la somme de 1 100 000 F CFP.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 550 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Capital social : 1 100 000 F CFP divisé en 550 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 28 décembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Location Matinui.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Rikitea, île de Mangareva (Gambier), BP 93.

Objet social : L'activité de location de voitures.

Gérance : La société a pour premier gérant M. Mike Christian Eremanoa BOOSIE-MU, demeurant à Rikitea, BP 93.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION EDUC'API

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2005)

Président : DUGUE Thierry
Trésorier : TAUAFU Jean Rigobert

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE ET DU LYCEE TERTIAIRE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2005)

Présidente : TAMA Françoise
Vice-président : AMARU Hans
Secrétaire : AMARU Andrée
Secrétaire adjointe : TUIHO Miléna
Trésorière : SAUGRAIN Jocelyne
Trésorière adjointe : HAFFNER Sophie

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2005)

Présidente : BENNETT Paulette
Vice-présidente : RAUFEA Doris
Secrétaire : TETUIRA Jeanne
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Hinano
Trésorière : MARIJ Edith
Trésorier adjoint : CHEONG René

APE DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIHAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2005)

Présidente : POETAI Vetea
Vice-présidente : TEAUROA Rose-Marie
Secrétaire et trésorière : MOU FA Harline
Secrétaire adjointe : TERAJ Juliana
Asseseurs : ORIRAU Fabienne
MUI CHUI Hirietta
TAIORE Sophie

CLUB CANIN DE PIRAE

Modification de statuts

Le mandat du bureau est porté à 2 ans. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2005)

Président : TAEA Hiro
Vice-président : KWONG Marcel
Secrétaire : GUIART Michel
Trésorière : GUERIN Olivia

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KARUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2005)

Président d'honneur : FOSTER Temauri
Président : TUAHINE Daniel
Vice-présidents : PEDERSEN Stello
FOSTER Nadine
Secrétaire : BOURVEN Sébastien
Secrétaire adjoint : YVERNAUX Rakura
Trésorier : PAVAOUAU John
Trésorière adjointe : TETAURU Matareva
Asseseurs : TETAURU Anita
TEIKIUTAPU Stéphanie
PAVAOUAU Valentine

L'association a nommé comme suit les différents responsables de section :

Disciplines

Volley-ball : MATAI Max
Basket-ball : ROUCHEUX Isabelle
Handball : BOURVEN Sébastien
Football : TUAHINE Théodore
Pirogue : TUAHINE Daniel (fils)
Tennis de table : BOIRE Christophe
Law tennis : FOSTER Antony
Pétanque : TUAHINE Daniel (père)

APEL DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2005)

Président : RAPARII Enoha
Vice-présidente : CASTELLANI Christa
Secrétaire : TEHARURU Fabienne
Secrétaire adjointe : SEMPOL Valérie
Trésorière : FERRIER Marylène
Trésorière adjointe : CELJAK Nathalie

ASSOCIATION HITIRAA O TE RA ENVIRONNEMENTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2005)

Président : NANAI Jean-Louis
Vice-président : SOMMERS Eugène
Secrétaire : DINAND Cathy
Secrétaire adjoint : MAKE Emilio
Trésorier : DOMINGO Alberto
Trésorière adjointe : RANGIVARU Teura

ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DE JAMES-NORMAN-HALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2005)

Président : DELIGNY Jean-Michel
Vice-présidente : BURGAUD Letty
Secrétaire : LÉBOUCHER Ingrid
Secrétaire adjointe : HARS June
Trésorière : LEHARTEL Yasmina
Trésorière adjointe : LEE-HIN Marie-Lina

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA HIVA OA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 décembre 2005)

Présidente	:	CLARK Elvina
Vice-présidents	:	HEITAA Félicienne GAUBIL Christiane HUHINA André
Secrétaire	:	MENDIOLA Maria
Secrétaires adjointes	:	POEPOEANI Juliette TEAPUAOTEANI Hei
Trésorier	:	TEHAAMOANA Etienne
Trésoriers adjoints	:	BONNET Pélagie MOKE Joseph TEHAAMOANA Yannick
Commissaires aux comptes	:	TEHAAMOANA Charles FOURNIER Hinano

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE PAOFAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 novembre 2005)

Présidente	:	ALFONSI Antonina
Vice-présidente	:	CHAUMETTE Teave
Secrétaire	:	PETIT Françoise
Secrétaire adjointe	:	LASBLEIS Santa-Maria
Trésorière	:	LEE-BERGER Agnès
Trésorier adjoint	:	JISSANE Sylvain

ASSOCIATION PROSCIENCE - TE TURU'IHU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 novembre 2005)

Président	:	BAGNIS Raymond
Secrétaire	:	RAOULX Carol
Secrétaire adjoint	:	LABADIE Pierre
Trésorier	:	ELLACOTT Alban
Trésorier adjoint	:	PLICHART Régis
Assesseeurs	:	RUAS Jean VALLAUX Terii

**ASSOCIATION SPORTIVE MOOREA INTERCONTINENTAL
VA'A***(Récépissé n° 8159 DRCL du 26 décembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE MOOREA INTERCONTINENTAL VA'A régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique de la pirogue au sein de l'hôtel Intercontinental Moorea dans le but de rapprocher tous les employés et prestataires.

Le siège social de l'association est à Moorea, Haapiti, hôtel Intercontinental. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROVELLI Thierry
Président	:	ARIITAATA Jean-Yves
Vice-présidente	:	HARETAHI Mélina
Secrétaire	:	VERGNE Laëtitia
Secrétaire adjoint	:	MAIHOTA Aromata
Trésorière	:	TANGE Aline
Trésorier adjoint	:	TAHUHUTERANI William
Commissaire aux comptes	:	ROE Florent

**ASSOCIATION FAMILIALE FANAUE TAFAI, IMIHIA
UTUPEE***(Récépissé n° 8178 DRCL du 28 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'association créée le 15 décembre 2005 aura comme nom ASSOCIATION FAMILIALE FANAUE TAFAI, IMIHIA UTUPEE.

Elle a pour but de garantir les libertés individuelles et la propriété afin que ceux qui travaillent puissent jouir du fruit de leur travail et donc d'être stimulés pour accomplir leur tâche avec efficacité et honnêteté.

Le siège de l'association est à Pirae. Il peut être transféré en tout endroit de la Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARO Irvine
Vice-président	:	RATIA René
Secrétaire	:	VAIKAU Angéline
Secrétaire adjointe	:	RATIA Alice
Trésorier	:	TEIHOTUA Jean-Louis
Trésorière adjointe	:	RATIA Joelle

ASSOCIATION HENUA KEAPA*(Récépissé n° 6448 DRCL du 28 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'association prend la dénomination d'ASSOCIATION HENUA KEAPA.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

L'ASSOCIATION HENUA KEAPA a pour but de mener des actions de lutte contre la pollution afin de protéger l'environnement.

Son siège est fixé à Hakahau. Toutefois une annexe tient son siège à Papeete afin de pouvoir mener à bien diverses démarches administratives liées à ses nombreux projets.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OHOTOUA Rataro
Vice-présidente	:	TEIKITUTOUA Juliana
Secrétaire	:	HIKUTINI Vincent
Secrétaire adjoint	:	OHOTOUA Sarciaux
Trésorière	:	OHOTOUA Varéna
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Stélio

ASSOCIATION FAUORO*(Récépissé n° 8162 DRCL du 27 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAUORO, fondée le 24 novembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de protéger l'environnement ;
- de lutter contre la pollution ;
- de développer les activités sportives en faveur des jeunes ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de développer les activités artisanales.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOPUU Uber
Vice-présidente	: TAUTU Julie
Secrétaire	: SALMON Elvina
Secrétaire adjointe	: TEORE Firomena
Trésorier	: TAUPUA Manea
Trésorière adjointe	: DOUCET Danielle

ASSOCIATION TAMARII TERIIURA*(Récépissé n° 8180 DRCL du 29 décembre 2005)*

Extraits de statuts

L'association créée le 2 décembre 2005, prend la dénomination de ASSOCIATION TAMARII TERIIURA.

Elle a pour objet :

- de développer et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre tous les membres ;
- de mettre en place toutes activités visant à l'épanouissement de ses membres, de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire ;
- de contribuer à l'objet de toutes les manières possibles ;
- de soulever les problèmes fonciers familiaux.

Le siège de l'association est fixé à Tapuamu. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARIIHOHOA Mitara
Vice-président	: TETUANUI Fabien
Secrétaire	: ARIIHOHOA Astrid
Secrétaire adjointe	: TAAVIRI Christine
Trésorière	: TEHIHIRA Hélène
Trésorier adjoint	: TETUANUI Auarii

AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX DE TAIARAPU-EST*(Récépissé n° 8164 DRCL du 27 décembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 décembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX DE TAIARAPU-EST.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les policiers municipaux de la commune ;
- de faire prendre conscience de la place que les policiers municipaux occupent au sein de la commune ;
- de mettre à disposition de ses membres tous les moyens d'informations, de formations et d'éducation utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- d'encourager le développement et la pratique du sport ;
- de proposer et d'organiser des manifestations ou rencontres sportives, culturelles et autres, avec les autres policiers municipaux des communes limitrophes ;
- d'organiser des soirées diverses (spectacles, cinéma, etc.) ;
- d'interdire toute discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la police municipale de la commune de Tairarapu-Est, Taravao. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMARIIAUMA Maurice
Vice-président	: TAMU Jonathan
Secrétaire	: FAOA Helden
Secrétaire adjointe	: MAIHOTA Heiata
Trésorière	: FIRUU Irina
Trésorier adjoint	: RAOULX Mike

ASSOCIATION VAIREA*(Récépissé n° 7942 DRCL du 9 décembre 2005)*

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAIREA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taputapuata.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERII Yvonne
Vice-présidente	:	TERII Leila
Secrétaire	:	TERII Stina
Secrétaire adjoint	:	TERIITAOHIA Arsène
Trésorier	:	TERII Raapoto
Trésorière adjointe	:	TERIITAOHIA Bélinda

ASSOCIATION TAMARII ANAPOTO NO RIMATARA

(Récépissé n° 8154 DRCL du 26 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 novembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII ANAPOTO NO RIMATARA.

Elle a pour but :

- de créer et de développer parmi les jeunes et les aînés, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de favoriser la promotion touristique et culturelle de l'île de Rimatara.
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'échange harmonieux de la culture ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KATO Yoko
Vice-président	:	TEROU Heremana
Secrétaire	:	TEPUAI Tetera
Secrétaire adjointe	:	HATTITIO Dania
Trésorier	:	TERIITUA Rautoa
Trésorière adjointe	:	PAPARA Hinatea

ASSOCIATION TAMATAMA NO MAGAREVA

(Récépissé n° 8008 DRCL du 5 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 juin 2005 une association de jeunesse régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dispositions des présents statuts, dénommée ASSOCIATION TAMATAMA NO MAGAREVA.

Dans le cadre de la paroisse de Rikitea Saint-Michel, où elle siège, l'association a pour but de mettre en place :

- des activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association ainsi que d'organiser des activités ludiques et de réflexion ;

- de suivre les études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses ;
- l'association a pour autre objectif de construire le jeune et tout membre de l'association pour qu'il soit chrétien et un citoyen respectueux et engagé dans la société et dans l'église, pour cela la formation reste un objectif essentiel.

Son siège social est fixé à Rikitea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LABBEYI Louis PUPUTAUKI Emile
Président	:	SALMON Denis
Vice-président	:	PAHEO Daniel
Secrétaire	:	SALMON Catherine
Secrétaire adjointe	:	MATUTAU Henriette
Trésorière	:	PAEAMARA Gladis
Trésorier adjoint	:	TEMATUANUI Frédéric
Assesseurs	:	MAMATUI Césarine GOODING James TEAKAROTU Marie-Madeleine

ASSOCIATION UMETEHOU NUI

(Récépissé n° 8188 DRCL du 30 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but la réalisation de travaux d'aménagement de servitudes et terrains nus.

Son siège social est fixé à Teva I Uta, Papeari, PK 54,400, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAUEAU Aldo
Vice-président	:	CHUNG-KAU Vito
Secrétaire	:	BENNET Fabienne
Trésorière	:	TARUOURA Méline

ASSOCIATION TE PUKA MARU MARU

(Récépissé n° 8189 DRCL du 30 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 décembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE PUKA MARU MARU.

Elle a pour but de mettre en place un programme de régénération des anciennes cocoteraies de l'île, la réhabilitation par nettoyage, la fertilisation des cocoteraies encore productives, et l'éradication du *Brondispa* qui fait des ravages sur l'ensemble de la cocoteraie.

Son siège social est fixé à Tepoto Nord (commune associée de Napuka). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAGIVARU Jenny
Vice-président	:	HOARAGI André
Secrétaire	:	KAMAKE Alphonse
Secrétaire adjoint	:	ARAI Pine
Trésorier	:	HOUARIKI Patrita
Trésorier adjoint	:	HOUARIKI Etienne
Assesseurs	:	TAAKI Tevahine TUFAUNUI William

ASSOCIATION MAIRE RAURIKI

(Récépissé n° 8042 DRCL du 7 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 novembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MAIRE RAURIKI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakarava :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUMIHAU Sonia
Vice-présidente	:	WILLIAMS Emélie
Secrétaire	:	TAUMIHAU Germaine
Secrétaire adjointe	:	TU Eurosia
Trésorier	:	ARIHOHOA Willy
Trésorier adjoint	:	WILLIAMS Jean-Paul
Assesseurs	:	TAUMIHAU François TU Basini

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du mercredi 28 décembre 2005 :

5 17 31 40 41 43

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 128 126
5 bons numéros.....	236	155 572
4 bons numéros et numéro complémentaire....	530	6 396
4 bons numéros.....	14 407	3 198
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 263	1 264
3 bons numéros.....	286 770	632

Deuxième tirage du mercredi 28 décembre 2005 :

3 11 13 21 22 31

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	221 478 042
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 077 315
5 bons numéros.....	624	60 119
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 068	3 436
4 bons numéros.....	26 561	1 718
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27 714	404
3 bons numéros.....	419 596	202

N° JOKER : 6 5 5 0 4 3 9

LOTO NATIONAL N° 105

Premier tirage du samedi 31 décembre 2005 :

3 26 31 36 48 49

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	199 139 856
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1 316 670
5 bons numéros.....	537	134 439
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 618	5 822
4 bons numéros.....	30 036	2 911
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45 081	572
3 bons numéros.....	571 077	286

Deuxième tirage du samedi 31 décembre 2005 :

19 24 33 36 37 42

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	167 080 548
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	1 239 486
5 bons numéros.....	754	97 052
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 724	4 676
4 bons numéros.....	37 833	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46 243	548
3 bons numéros.....	619 628	274

N° JOKER : 3 8 5 0 3 3 3

EURO MILLIONS

Vendredi 30 décembre 2005 - N° 52

8 16 19 43 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	8	55 705 572
5		3	10	12 646 670
4 +	☆ ☆	21	82	1 101 622
4 +	☆	462	1 660	36 276
4		735	2 744	15 357
3 +	☆ ☆	1 337	4 715	12 768
3 +	☆	22 417	77 955	3 937
2 +	☆ ☆	21 048	75 338	3 508
3		34 878	125 541	2 243
1 +	☆ ☆	110 809	403 008	1 503
2 +	☆	341 257	1 201 474	1 193

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 52 de l'année 2005, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 1 de l'année 2006.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 52 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 1 de l'année 2006, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 26 décembre 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :
Roland de VILLEPIN.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 26 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 41 39 76

2	12	13	17	20	24	25	30	31	38
39	42	45	49	52	53	60	62	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 14 32 01

1	2	4	7	13	16	22	26	27	37
40	42	46	47	48	49	51	53	57	62

Mardi 27 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 78 65 54

3	4	8	19	24	31	32	33	34	44
49	51	52	54	55	58	59	60	63	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 22 59 00

6	8	11	16	18	19	21	22	23	24
27	34	35	49	51	57	65	67	68	69

Mercredi 28 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 89 95 03

3	9	12	14	17	18	25	27	33	36
37	41	45	47	48	52	54	58	60	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 58 22 68

3	6	11	15	18	19	20	29	35	36
39	40	42	45	49	50	58	63	64	70

Jeudi 29 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 96 82 73

6	11	12	13	14	15	17	21	22	26
27	33	39	43	47	52	56	60	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 44 61 61

2	4	5	8	13	16	18	21	31	33
37	43	51	56	58	59	63	64	66	68

Vendredi 30 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 45 40 80

4	7	18	22	24	26	28	29	31	32
41	42	45	47	50	52	53	55	59	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 17 10 75

3	5	13	18	20	21	26	28	30	32
38	40	44	47	56	63	66	67	69	70

Samedi 31 décembre 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 16 37 52

3	4	6	14	16	18	21	23	34	35
44	47	49	52	57	62	64	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 37 30 34

4	5	9	12	18	19	24	25	27	31
33	34	35	36	39	42	52	54	56	63

Dimanche 1er janvier 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 32 90 34

9	10	15	16	19	20	23	25	31	32
34	37	40	41	49	52	60	63	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 11 11 43

4	12	13	15	16	17	18	19	21	24
33	34	40	44	55	57	63	64	66	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

